



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-57

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-27-012 - 27-03-2020 - arrêté préfectoral portant ouverture du marché d'Envermeu (2 pages)	Page 3
76-2020-03-26-017 - arrêté préfectoral Mesnil-réaume (2 pages)	Page 6
76-2020-03-26-018 - arrêté préfectoral Nointot (2 pages)	Page 9
76-2020-03-26-019 - arrêté préfectoral Tourville sur Arques (2 pages)	Page 12

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-19-001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION PFG - Pompes funèbres générales - BARENTIN (2 pages)	Page 15
---	---------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-03-27-004 - AP 27-03-2020 SIS Communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO (60 pages)	Page 18
76-2020-03-27-003 - AP interpréfectoral du 27-03-2020 approuvant le programme d'actions agricole et mise en œuvre ZPAAC (8 pages)	Page 79

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-03-27-002 - PREF35_EMZ20032710350 (2 pages)	Page 88
---	---------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-27-012

27-03-2020 - arrêté préfectoral portant ouverture du
marché d'Envermeu



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d' Envermeu

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune d'Envermeu sollicitant l'autorisation de la tenue du marché alimentaire sur sa commune le samedi matin;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de cette commune répond à un besoin d'alimentation de la population du fait du faible nombre de commerces présents sur la commune ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation du marché de cette commune, à savoir une limitation à des commerçants alimentaires espacés d'une dizaine de mètres et une sensibilisation des exposants et des clients, sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients ;
- CONSIDÉRANT** Que la police municipale d'Envermeu sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation de ce marché ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que ce marché ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu

clos ou ouvert ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** La tenue du marché alimentaire de la commune d'Envermeu est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.
Des mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre sur le marché afin de garantir une distance d'au minimum un mètre entre les différents clients.
La police municipale d' Envermeu sera présente durant toute la durée du marché afin de faire respecter les mesures de protection sanitaire.
- Article 3** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune d'Envermeu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le **27 MARS 2020**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-017

arrêté préfectoral Mesnil-réaume



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Le Mesnil-Réaume

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de Le Mesnil-Réaume sollicitant l'autorisation de la tenue du marché alimentaire sur sa commune le mercredi ;

CONSIDÉRANT Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;

CONSIDÉRANT Que le marché alimentaire de cette commune répond à un besoin d'alimentation de la population ;

CONSIDÉRANT Que les conditions de l'organisation de ce marché ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

CONSIDÉRANT Que ce marché ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le marché de la commune de Le Mesnil-Réaume qui se déroule le mercredi est autorisé jusqu'à la date du 15 avril 2020.

Article 2 Les marchands informeront leur clientèle, au moyen d'un dispositif, des gestes barrières et des

bonnes pratiques d'hygiène.

Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,

Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

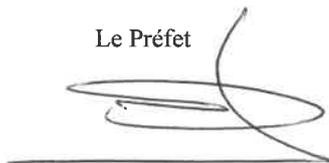
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,

Le Maire de la commune de Le Mesnil-Réaume,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 20 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-018

arrêté préfectoral Nointot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Nointot

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de Nointot sollicitant l'autorisation de la tenue du marché alimentaire sur sa commune le jeudi ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que le marché alimentaire de cette commune répond à un besoin d'alimentation de la population ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de l'organisation de ce marché ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Que ce marché ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** Le marché de la commune de Nointot qui se déroule le jeudi est autorisé jusqu'à la date du 15 avril 2020.
- Article 2** Les marchands informeront leur clientèle, au moyen d'un dispositif, des gestes barrières et des

bonnes pratiques d'hygiène.

Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,

Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

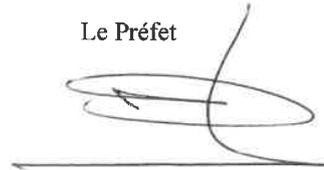
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,

Le Maire de la commune de Nointot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 20 mars 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-26-019

arrêté préfectoral Tourville sur Arques

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Tourville-sur-Arques

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de Tourville-sur-Arques sollicitant l'autorisation de la tenue du marché alimentaire sur sa commune le jeudi ;

CONSIDÉRANT Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;

CONSIDÉRANT Que le marché alimentaire de cette commune répond à un besoin d'alimentation de la population ;

CONSIDÉRANT Que les conditions de l'organisation de ce marché ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

CONSIDÉRANT Que ce marché ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le marché de la commune de Tourville-sur-Arques qui se déroule le jeudi est autorisé jusqu'à la date du 15 avril 2020.

Article 2 Les marchands informeront leur clientèle, au moyen d'un dispositif, des gestes barrières et des

bonnes pratiques d'hygiène.

Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,

Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,

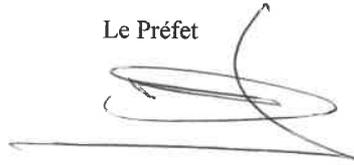
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,

Le Maire de la commune de Tourville-sur-Arques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 20 mars 2020

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-19-001

**ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION PFG -
Pompes funèbres générales - BARENTIN**

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION PFG BARENTIN rue Victor Hugo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **19 MARS 2020** portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 modifié le 08 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le n° 14 76 054 sis 2 bis rue Victor Hugo 76360 BARENTIN ;
- Vu la demande déposée le 18 février 2020 complétée les 12 et 13 mars 2020 de la SA OGF signée de M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Pompes funèbres générales" 2 bis rue Victor Hugo 76360 BARENTIN exploité par M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 6 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 054**

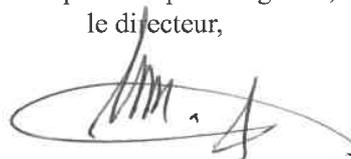
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **19 MARS 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, enclosed within a faint oval outline.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-03-27-004

AP 27-03-2020 SIS Communauté d'agglomération
CAUX-SEINE-AGGLO

*Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 instituant des Secteurs d'Informations sur les Sols dans la
communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DU L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par : Guillaume GERARD
Mél : guillaume.gerard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° **du 27 MARS 2020**

**instituant des Secteurs d'information sur les sols dans la communauté
d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO**

**Le préfet de Normandie, préfet de Seine-Maritime,
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février proposant la création de SIS sur la communauté d'agglomération de CAUX-SEINE-AGGLO et plus particulièrement sur les communes de PORT-JEROME-SUR-SEINE, de RIVES-EN-SEINE, de TERRES-DE-CAUX, de PARC-D'ANXTOT, de MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE, de TANCARVILLE, de GRUCHET-LE-VALASSE, de BOLBEC, et de LILLEBONNE,

Vu les avis émis par les maires des communes de RIVES-EN-SEINE, de GRUCHET-LE-VALASSE, de BOLBEC, et par le président de la communauté d'agglomération de CAUX-VALLEE-DE-SEINE,

Vu l'absence d'avis émis par les maires de PORT-JEROME-SUR-SEINE, de TERRES-DE-CAUX, de PARC-D'ANXTOT, de MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE, de TANCARVILLE, et de LILLEBONNE,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courriers du 28 septembre 2018 et du 24 octobre 2019,

Vu les observations du public recueillies entre le 28 septembre 2018 et le 28 novembre 2018,

Vu le projet d'arrêté préfectoral soumis au président de la communauté d'agglomération de CAUX-SEINE-AGGLO en date du 3 mars 2020..

Considérant

Qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

pour la commune de PORT JÉRÔME SUR SEINE :

- SIS n°76SIS04134 relatif au site ESSO RSAF – Ancienne lagune Mobil,
- SIS n°76SIS06802 relatif au site de la décharge LME du fond des Hauts Binets,
- SIS n°76SIS04138 relatif au site TOTAL PETROCHEMICAL FRANCE,

Pour la commune de LILLEBONNE :

- SIS n°76SIS04135 relatif au site CBL
- SIS n°76SIS06801 relatif à l'ancienne usine à gaz de LILLEBONNE,
- SIS n°76SIS06810 relatif au site CELANESE,
- SIS n°76SIS04141 relatif au site de l'ancienne usine d'incinération d'ordure ménagère,

Pour la commune de BOLBEC :

- SIS n°76SIS04136 relatif au site de l'ancienne usine à gaz de BOLBEC,
- SIS n° 76SIS11238 relatif à la friche DESGENETAIS,
- SIS n° 76SIS11237 relatif à l'ancien site SNCF,
- SIS n°76SIS08265 relatif aux anciens établissements BRUMENT,

Pour la commune de GRUCHET LE VALASSE :

- SIS n°76SIS06804 relatif au site SLIC GRUCHET,

Pour la commune de RIVES EN SEINE :

- SIS n°76SIS04137 relatif au site d'une ancienne usine à gaz

Pour la commune de TERRES DE CAUX :

- SIS n°76SIS04139 relatif au site FRED AUTO,

Pour la commune de TANCARVILLE :

- SIS n°76SIS06806 relatif au site EGNO CHIMIE

Pour la commune de MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE :

- SIS n°76SIS06805 relatif au site DCA – MORY – SHIPP

Pour la commune de PARC-D'ANXTOT :

- SIS n°76SIS04142 relatif au site DUVAL

Ces Secteurs d'information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.
- Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier déclaration préalable ou de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de travaux, de construction ou de lotissement. Cette déclaration doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent.
- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de PORT-JEROME-SUR-SEINE, de RIVES-EN-SEINE, de TERRES-DE-CAUX, de PARC-D'ANXTOT, de MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE, de TANCARVILLE, de GRUCHET-LE-VALASSE, de BOLBEC, et de LILLEBONNE, et au siège de la communauté d'agglomération de CAUX-SEINE-AGGLO.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime. Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires de PORT-JEROME-SUR-SEINE, de RIVES-EN-SEINE, de TERRES-DE-CAUX, de PARC-D'ANXTOT, de MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE, de TANCARVILLE, de GRUCHET-LE-VALASSE, de BOLBEC, et de LILLEBONNE, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de CAUX-SEINE-AGGLO, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Normandie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen , le

27 MARS 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Annexes arrêté préfectoral du 27 MARS 2020
relatif à l'institution de secteurs d'information sur les sols -SIS-
dans la communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO**

Pour la commune de PORT JÉRÔME SUR SEINE :

- SIS n°76SIS04134 relatif au site ESSO RSAF – Ancienne lagune Mobil,
- SIS n°76SIS06802 relatif au site de la décharge LME du fond des Hauts Binets,
- SIS n°76SIS04138 relatif au site TOTAL PETROCHEMICAL FRANCE,

ROUEN, le 27 MARS 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER



Identification

Identifiant	76SIS04134
Nom usuel	ESSO RSAF - ancienne lagune MOBIL
Adresse	Le Thelvet (Route de la raffinerie Mobil) Notre-Dame-de-Gravenchon
Lieu-dit	ZI Port-Jérôme, au nord de la porte St-Georges
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76476
Autre(s) commune(s)	NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76476
Caractéristiques du SIS	Sur ce terrain vague, une ancienne fosse a recueilli des résidus d'hydrocarbures de la raffinerie Mobil. Ce terrain a fait l'objet de lourds travaux de réhabilitation entre 1980 à 1990 (enlèvement et traitement des terres et eaux souillés). Le site fait l'objet d'une surveillance biannuelle des eaux souterraines.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0036	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0036

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	523882.0 , 6933821.0 (Lambert 93)
Superficie totale	34221 m ²
Perimètre total	941 m

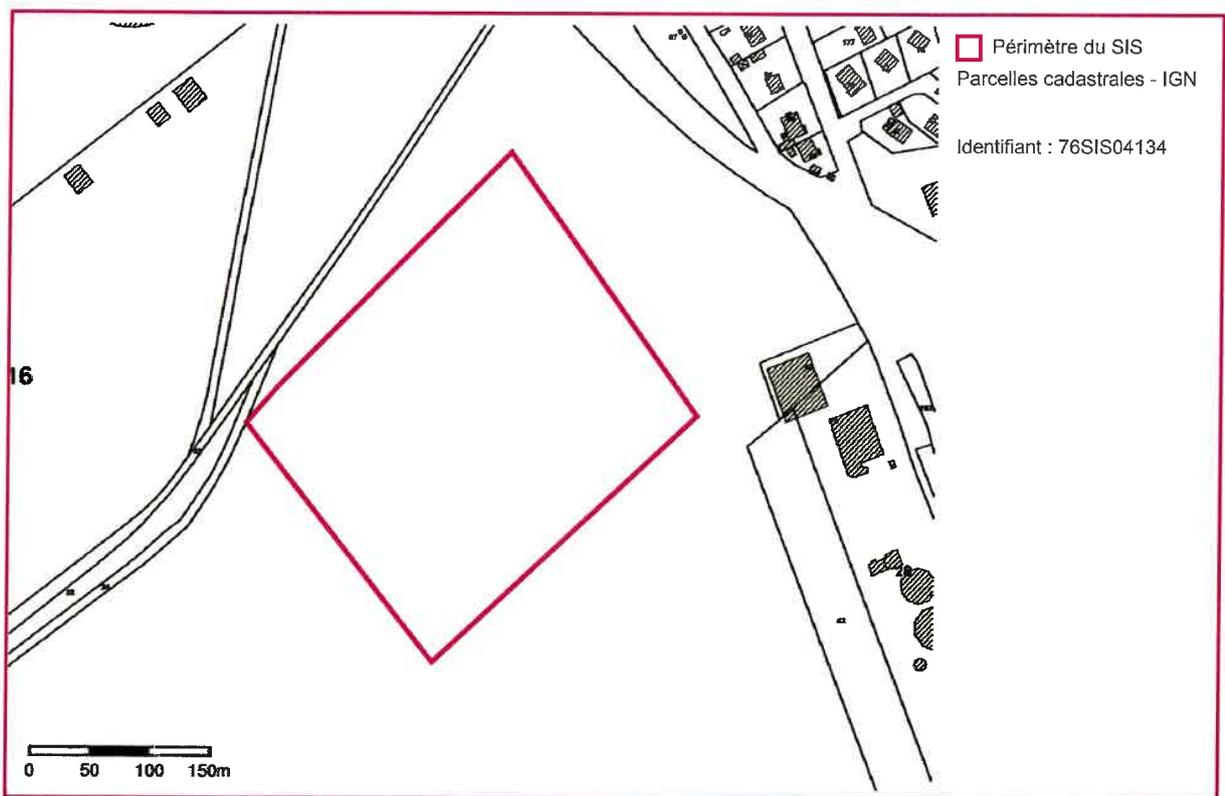
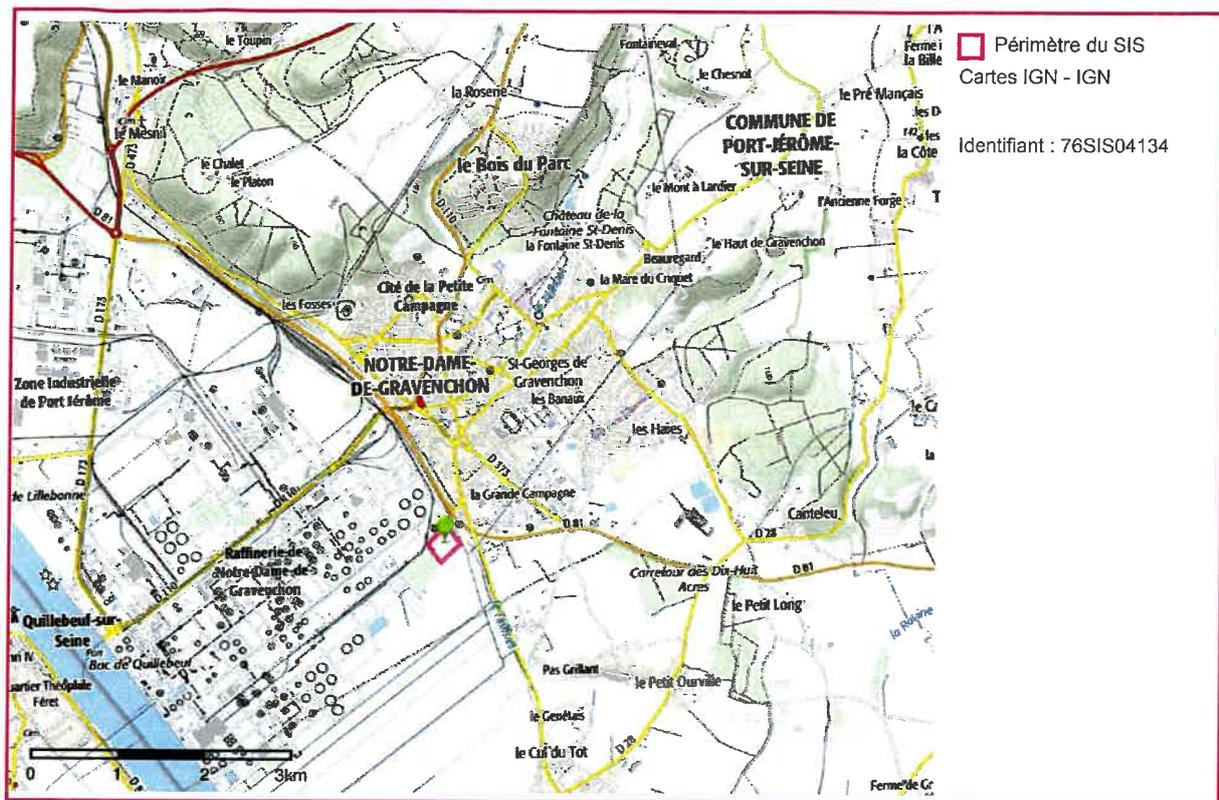
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EB	45	27/03/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	76SIS06802
Nom usuel	Decharge LME du Fond des Hauts Binets
Adresse	Les Fonds des Hauts Binets - La C�te de Carmon
Lieu-dit	
D�partement	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76476
Caract�ristiques du SIS	Ancienne d�charge d'ordures m�nag�res et d�chets industriels dont d�chets d'hydrocarbures, boues et d�chets chimiques divers. Les polluants identifi�s sont: - des m�taux, - des H.A.P., - des hydrocarbures, - des solvants halog�n�s. Le site ne fait pas l'objet d'une surveillance des eaux souterraines.
Etat technique	
Observations	76.0099

R f rences aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0099	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0099

S lection du SIS

Statut	Consultable
Crit�re de s�lection	
Commentaires sur la s�lection	

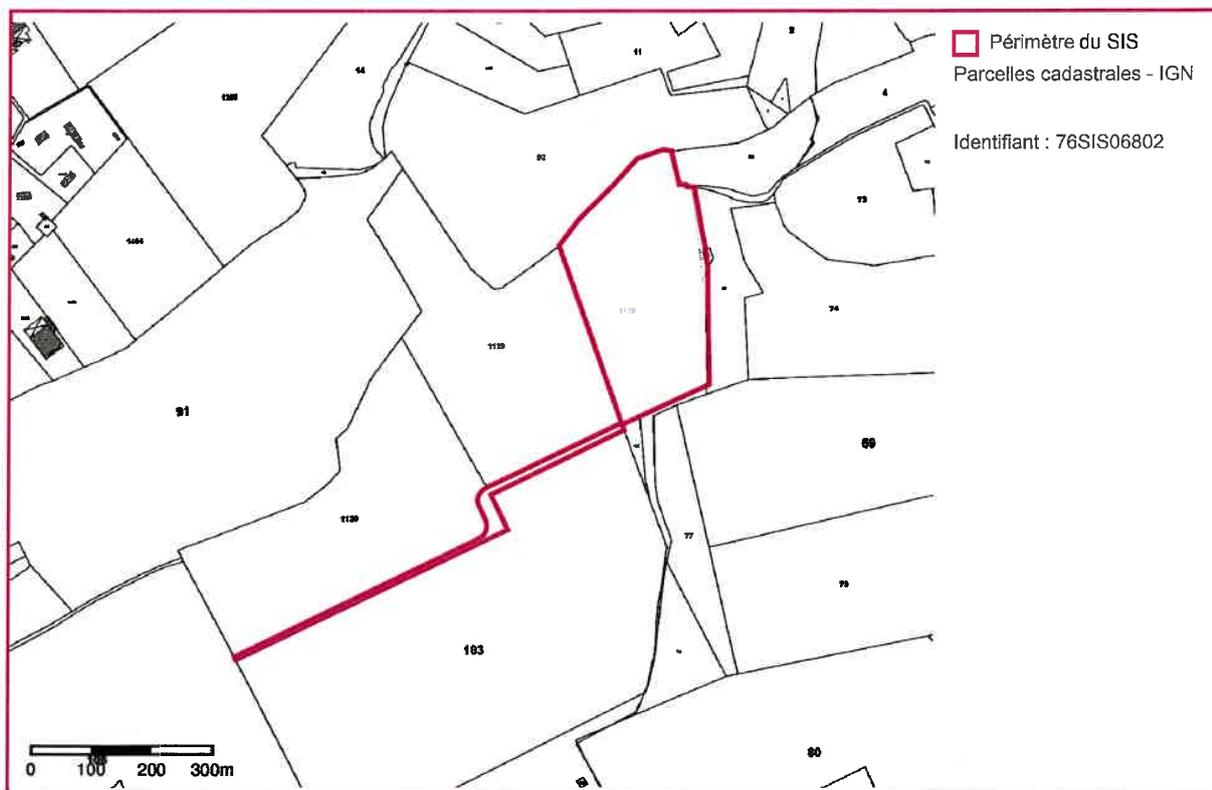
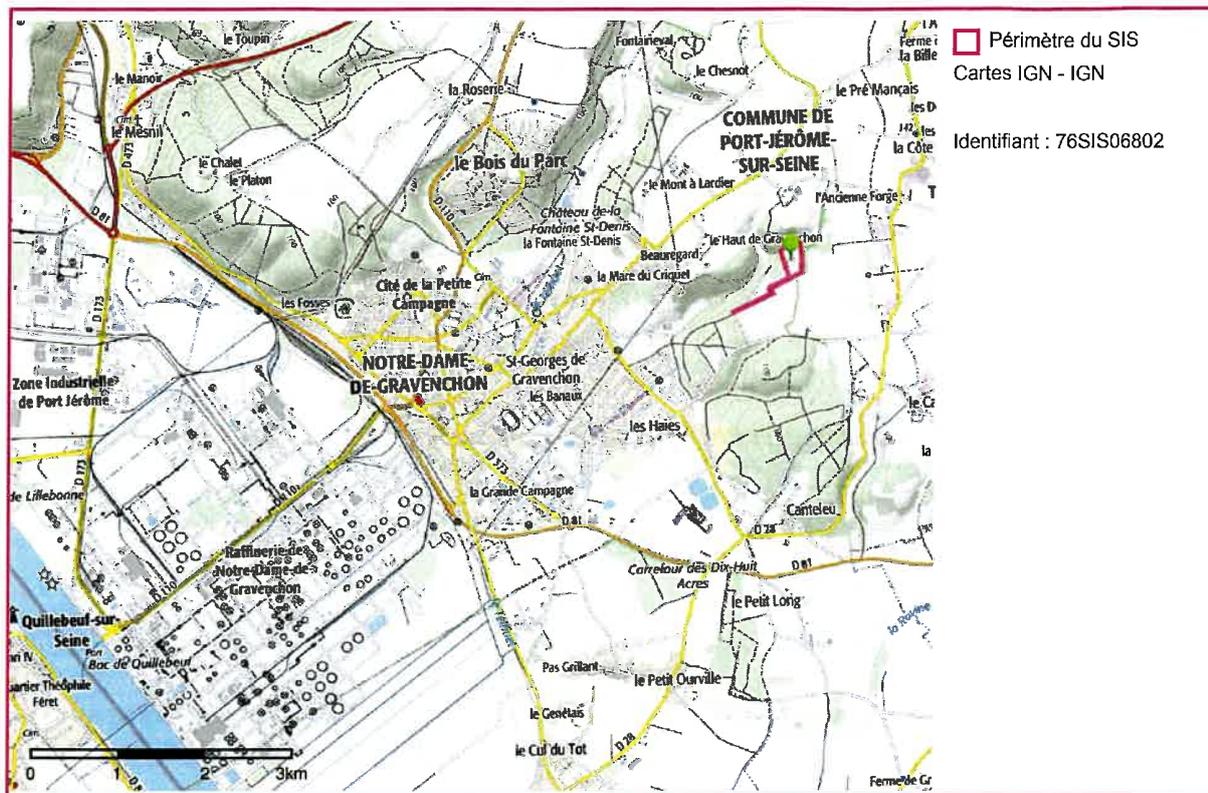
Caract ristiques g om triques g n rales

Coordonn�es du centro�ide	526534.0 , 6935833.0 (Lambert 93)
Superficie totale	35392 m ²
Perim�tre total	2371 m

Liste parcellaire cadastral

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	76SIS04138
Nom usuel	TOTAL PETROCHEMICAL FRANCE - site de NDG
Adresse	Avenue du Président Kennedy Notre-Dame-de-Gravenchon
Lieu-dit	ZI de Port-Jérôme
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76476
Autre(s) commune(s)	NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76476

Caractéristiques du SIS La superficie du site est de 28,2 ha . Les zones potentiellement sensibles identifiées au voisinage du site sont la rivière du Commerce, la Seine et une zone pavillonnaire située au nord-est du site. On peut également noter la présence d'activités industrielles (au sud) et agricoles au voisinage du site. La première activité recensée sur le site est la fabrication de 2-butanol en 1959 par la société SIDA puis le site a été successivement exploité par différentes sociétés travaillant toujours sur la fabrication de 2-butanol. Le site a peu évolué dans sa configuration depuis les années 60. L'activité du site a cessé en novembre 2009 et les opérations liées au démantèlement se sont déroulées en 2010 pour se terminer au mois de juillet 2010. Le terrain est actuellement inutilisé et présente des pollutions en:

- Métaux,
- H.A.P.,
- Hydrocarbures,
- Solvants non-halogénés.

Le site fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines (2 fois/an)

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0120	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0120

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection Emprise site historique

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 523000.0 , 6934859.0 (Lambert 93)
Superficie totale 282161 m²
Perimètre total 2814 m

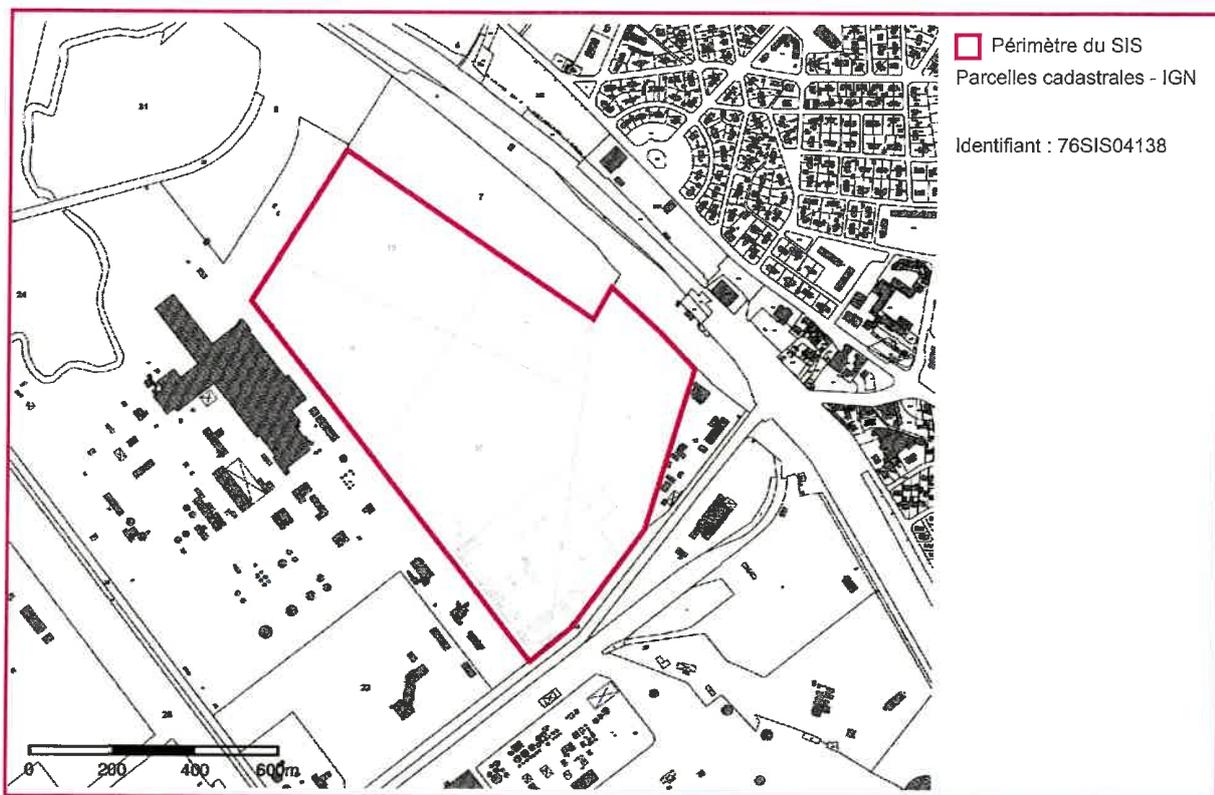
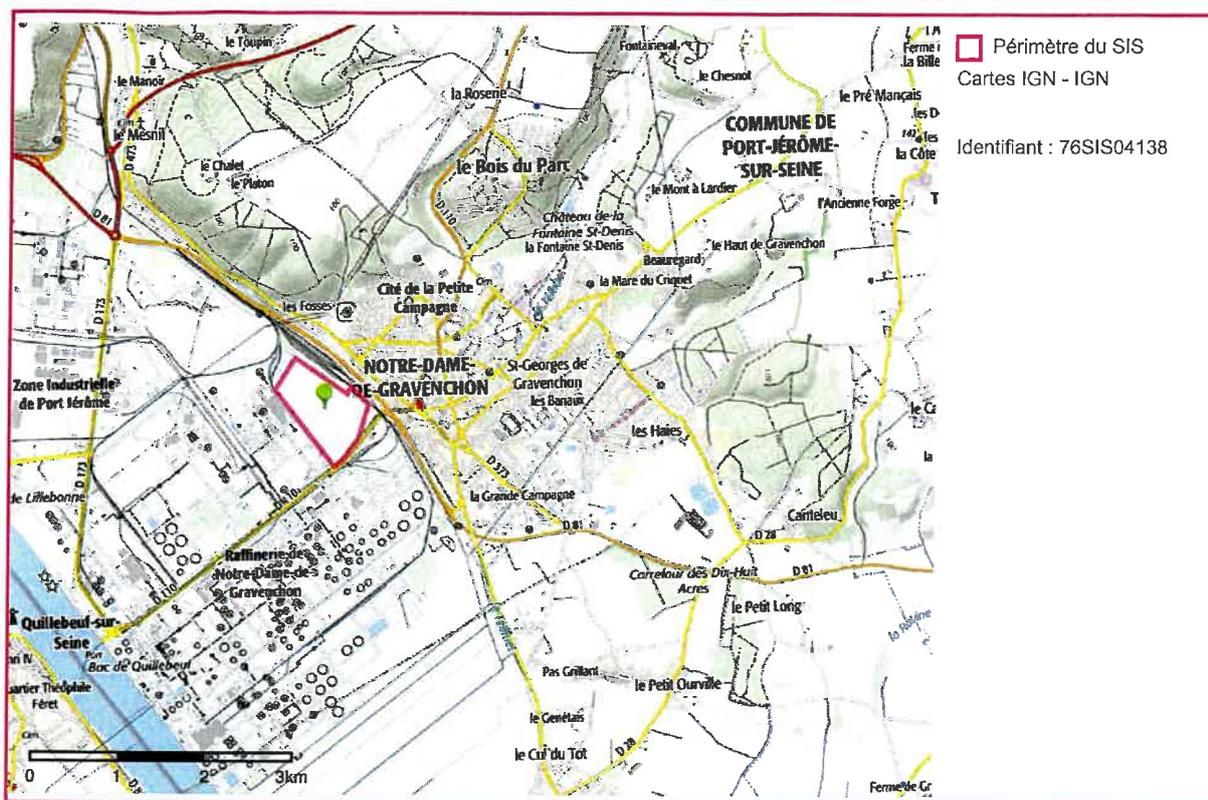
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EA	11	27/03/2017
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EA	7	27/03/2017
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EA	12	27/03/2017
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EA	18	27/03/2017
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EA	17	27/03/2017
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EA	16	27/03/2017
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EA	19	27/03/2017
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EA	15	27/03/2017
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EA	14	27/03/2017
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EA	20	27/03/2017
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	EA	13	27/03/2017

Documents

Cartographie





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

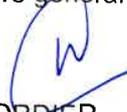
Annexes arrêté préfectoral du 27 MARS 2020
relatif à l'institution de secteurs d'information sur les sols -SIS-
dans la communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO

Pour la commune de LILLEBONNE :

- SIS n°76SIS04135 relatif au site CBL
- SIS n°76SIS06801 relatif à l'ancienne usine à gaz de LILLEBONNE,
- SIS n°76SIS06810 relatif au site CELANESE,
- SIS n°76SIS04141 relatif au site de l'ancienne usine d'incinération d'ordure ménagère,

ROUEN, le 27 MARS 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER



Identification

Identifiant	76SIS04135
Nom usuel	TERRAIN C.B.L. JOUXTANT L'USINE ECO HUILE A LILLEBONNE
Adresse	Avenue de Port Jérôme Lillebonne
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	LILLEBONNE - 76384
Autre(s) commune(s)	LILLEBONNE - 76384
Caractéristiques du SIS	<p>Le site se situe dans une zone industrielle, il est abandonné et sans bâtiment. Le site en friche a une superficie de 1,1 hectare. Le site est voisin des Ets ECOHUILE et SCORI. La rivière du Commerce longe le site côté Nord-Ouest.</p> <p>Le site a accueilli une usine de régénération d'huiles usagées. Des déchets ont également été déposés sur le site (cendres, mâchefers et terres de filtration)</p> <p>Le site fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Les sols et nappes présentent les polluants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- H.A.P.,- Hydrocarbures,- Plomb,
Etat technique	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0043	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0043

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	Emprise installation classée

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	520890.0 , 6934249.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11782 m ²
Perimètre total	602 m

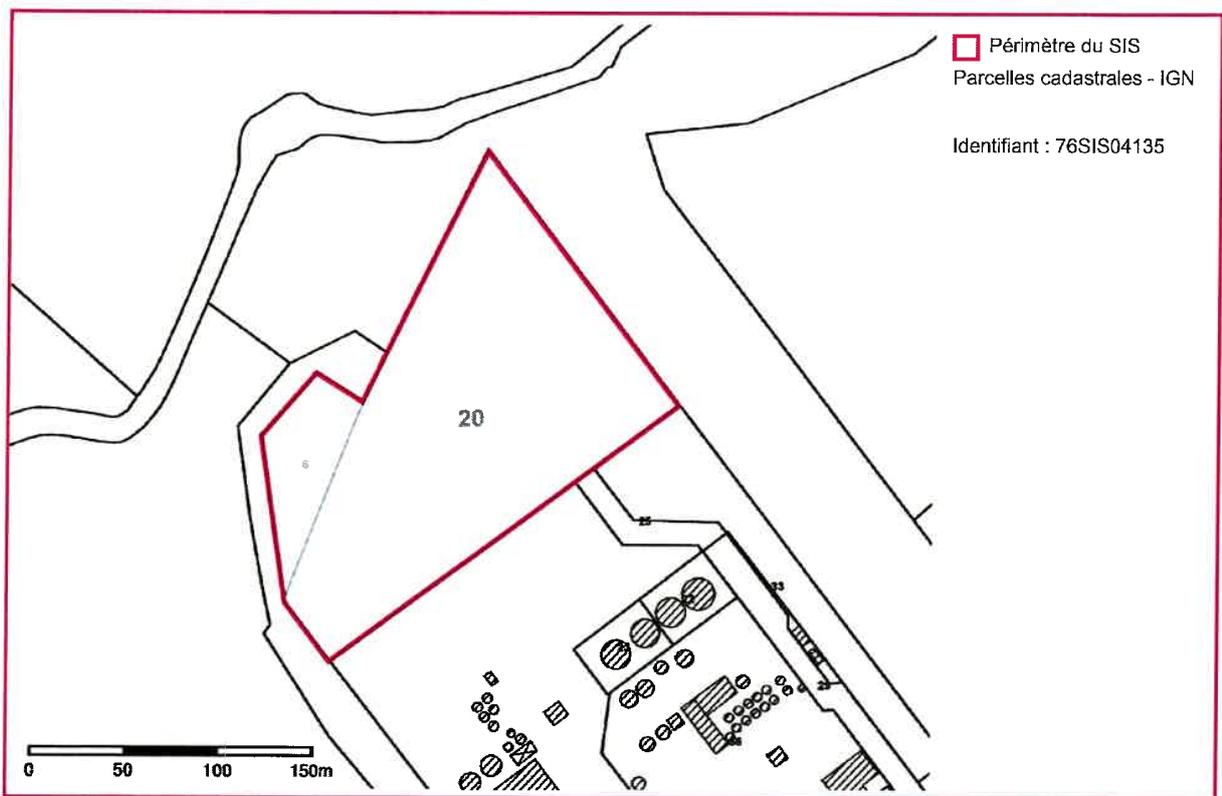
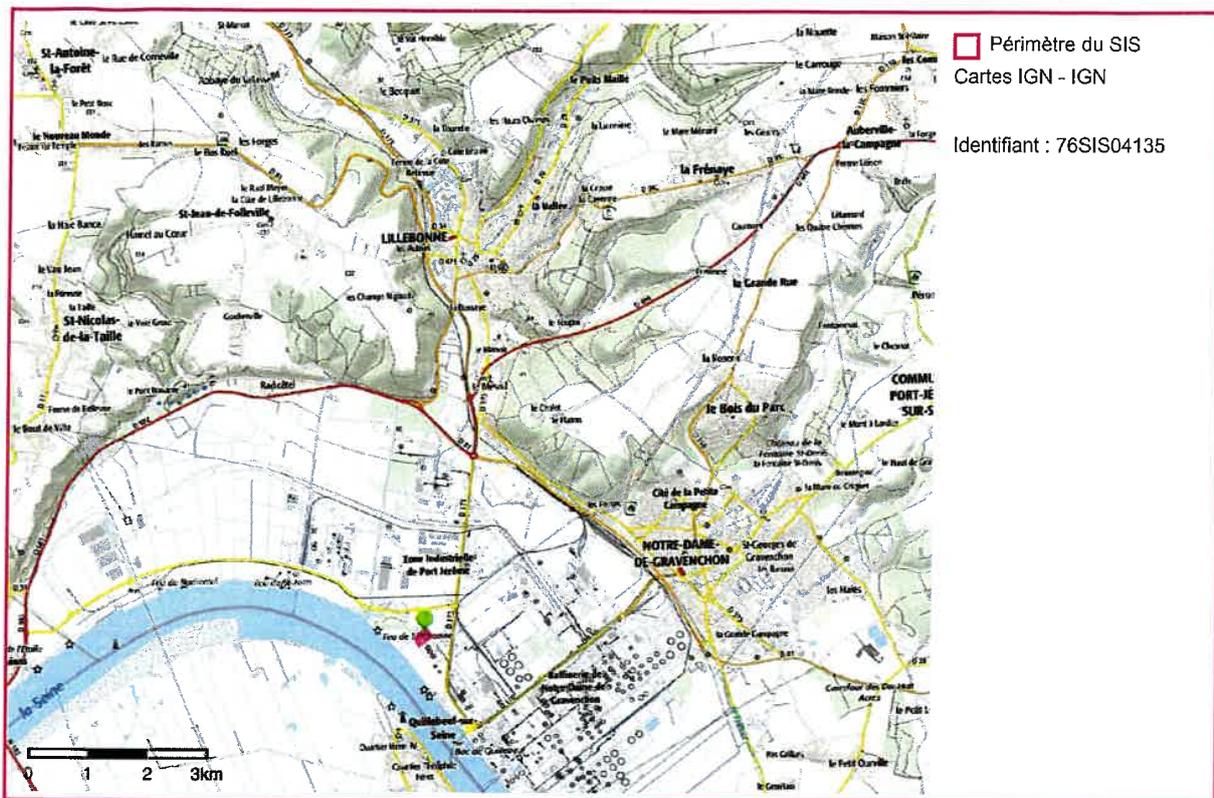
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LILLEBONNE	BZ	6	27/03/2017
LILLEBONNE	BZ	20	27/03/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	76SIS06801
Nom usuel	Ancienne usine a gaz de Lillebonne
Adresse	Rue d'Alincourt
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	LILLEBONNE - 76384
Caractéristiques du SIS	
Etat technique	
Observations	Le terrain a une superficie totale de 3 381m ² , Il est délimité à l'ouest par la rue d'Aliencourt, à l'est par la rue de l'Etang et au nord ainsi qu'au sud par des zones à dominante résidentielle.
	Le site ne fait pas l'objet d'une surveillance des eaux souterraines.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0058	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0058

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

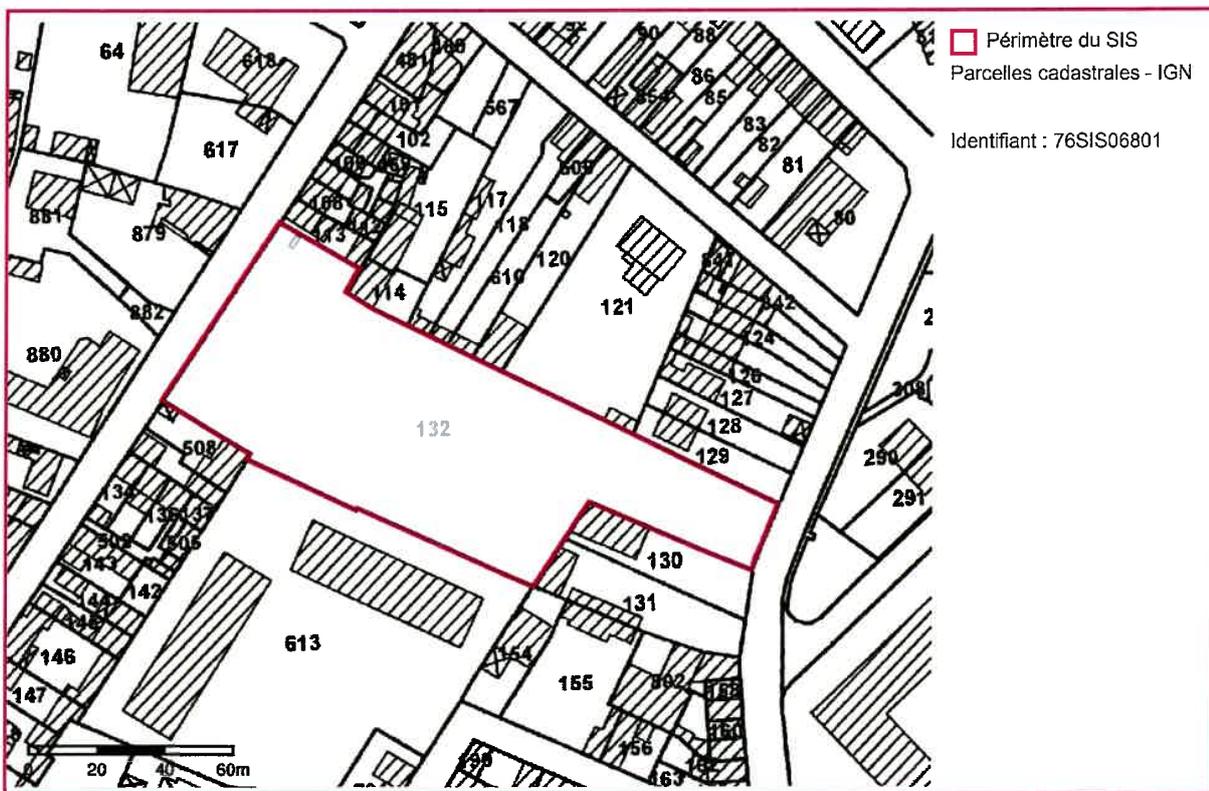
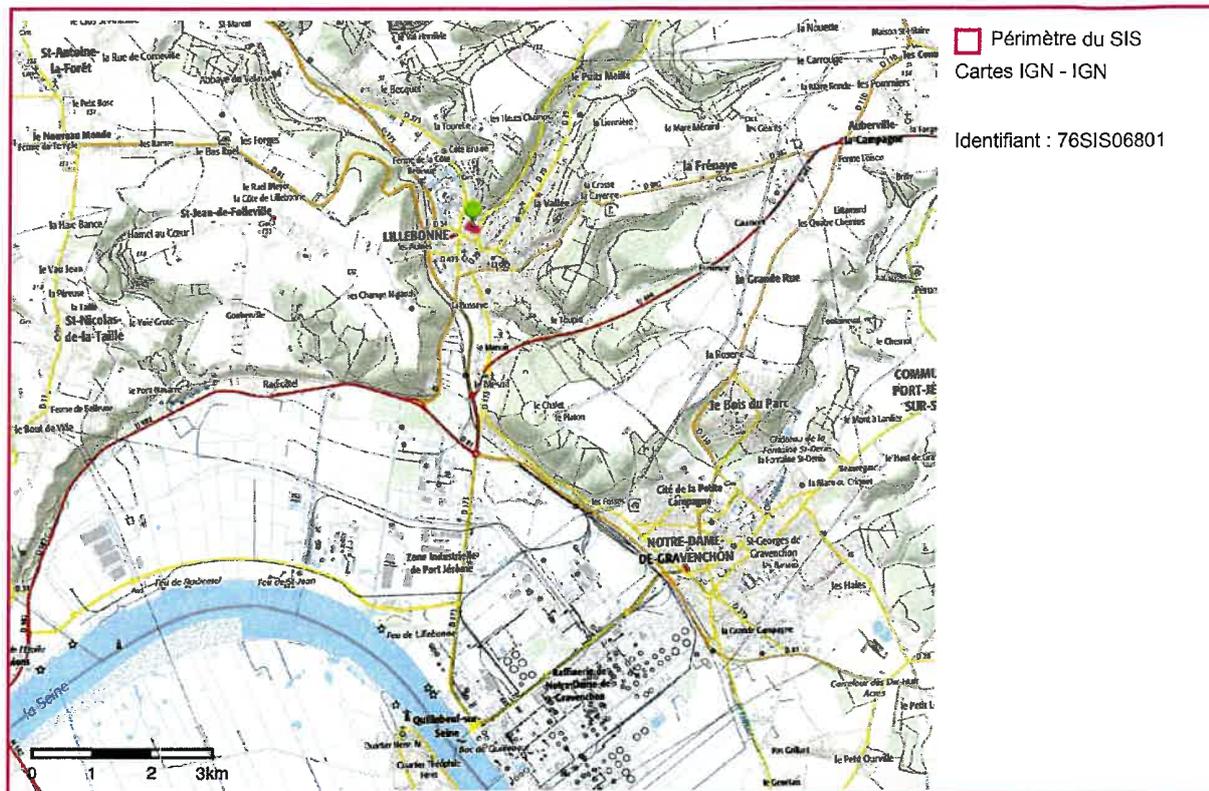
Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	521496.0 , 6938654.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3374 m ²
Perimètre total	417 m

Liste parcellaire cadastral

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	76SIS06810
Nom usuel	CELANESE
Adresse	route départementale 173
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	LILLEBONNE - 76384
Caractéristiques du SIS	Le site se situe en zone industrielle. Il a accueillis des industrie chimie notamment la production et le stockage d'acétaldéhyde. Type de pollution sur le site: trichlorométhane, produits azotés, manganèse, aldéhydes, chlorures, hydrocarbure, éléments traces métalliques et PCB Pollution des eaux souterraines: oui site: non traité surveillance des eaux souterraines: non
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0186	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0186

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	521023.0 , 6936217.0 (Lambert 93)
Superficie totale	85291 m ²
Perimètre total	3342 m

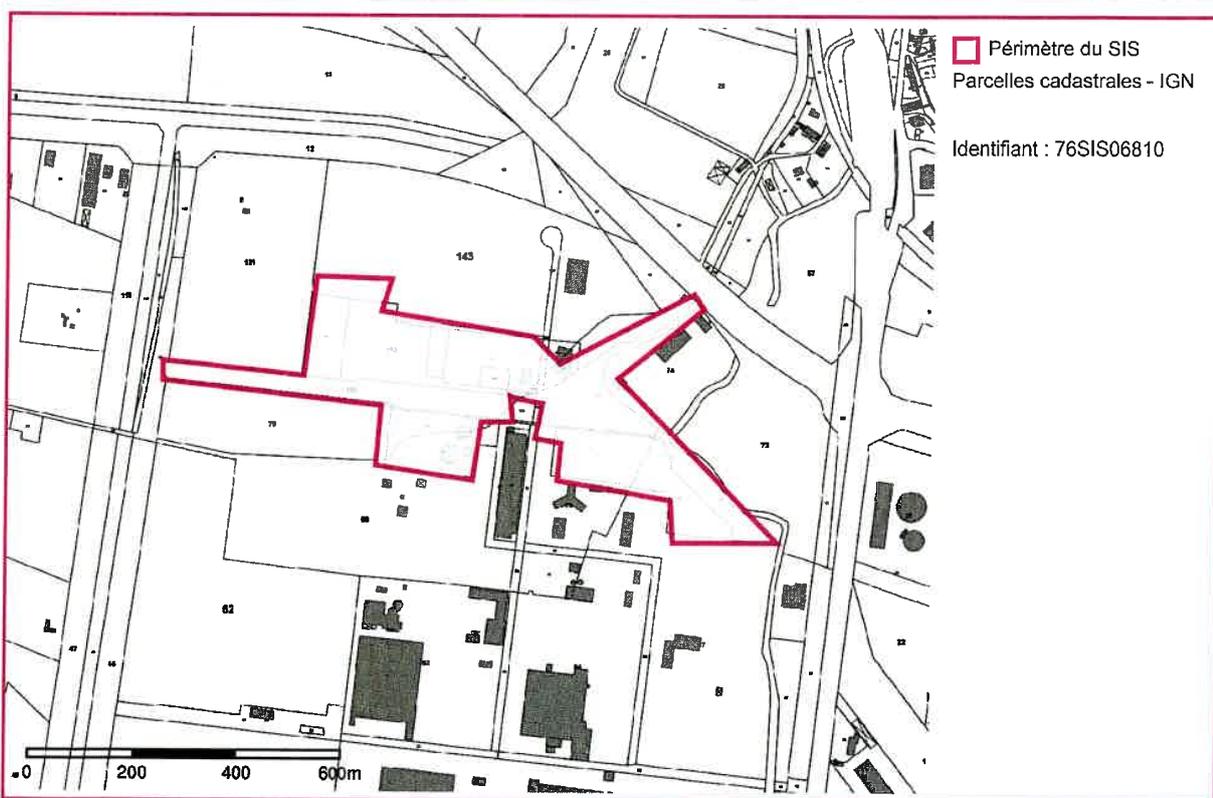
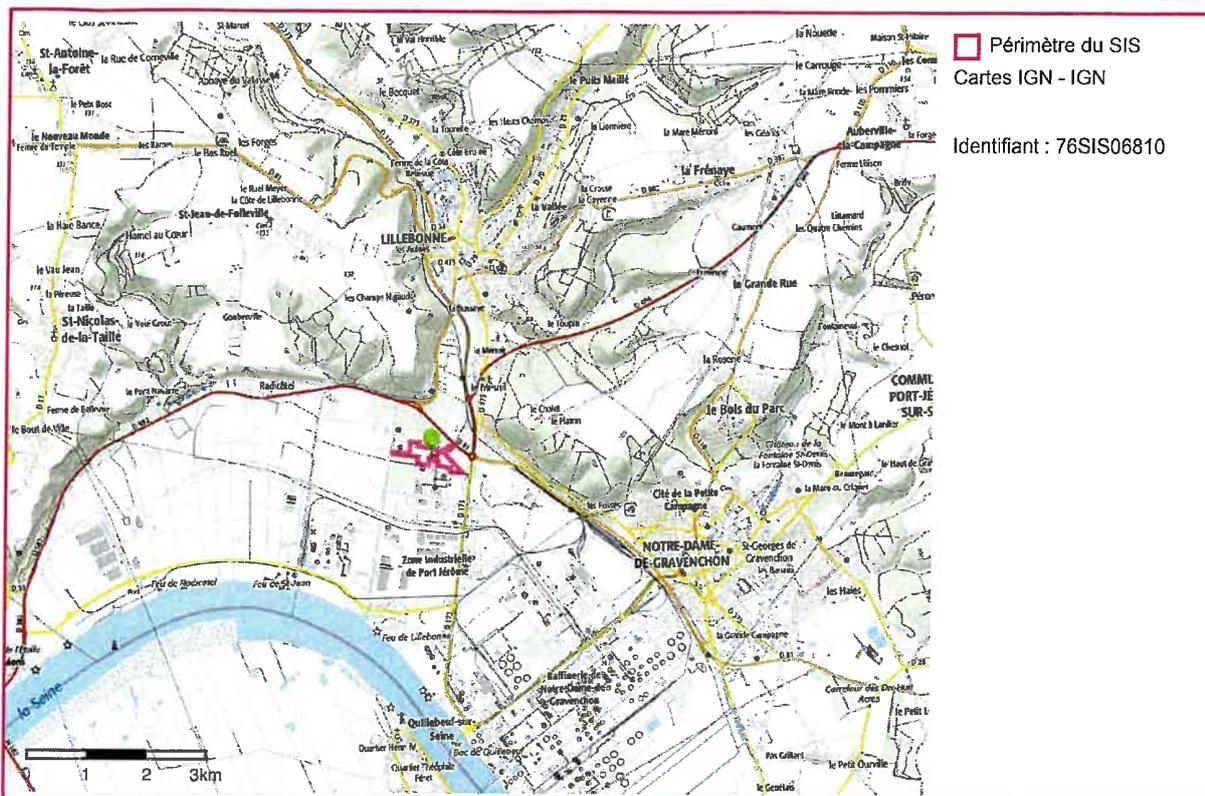
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LILLEBONNE	BT	90	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	130	16/02/2018
LILLEBONNE	BV	79	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	140	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	74	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	151	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	153	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	152	16/02/2018
LILLEBONNE	BV	93	16/02/2018
LILLEBONNE	BV	91	16/02/2018
LILLEBONNE	BV	94	16/02/2018
LILLEBONNE	BV	95	16/02/2018
LILLEBONNE	BV	90	16/02/2018
LILLEBONNE	BV	96	16/02/2018
LILLEBONNE	BV	97	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	128	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	149	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	156	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	141	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	146	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	134	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	150	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	135	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	142	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	157	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	147	16/02/2018
LILLEBONNE	BT	155	16/02/2018
LILLEBONNE	BV	92	16/02/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	76SIS04141
Nom usuel	UIOM Lillebonne (ancien site de l')
Adresse	RD 73 - 76170 LILLEBONNE
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	LILLEBONNE - 76384
Autre(s) commune(s)	LILLEBONNE - 76384

Caractéristiques du SIS Le site d'une superficie de 15721 m² est implanté en zone industrielle . Il a accueilli les activités de type Incinération d'ordures ménagères. Le périmètre du SIS correspond à l'ancienne emprise complète du site industriel.

Type de pollution sur site : pollutions métalliques
Pollution des eaux souterraines : oui

Site : traité,
surveillance des eaux souterraines : oui
surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)
Site ayant fait l'objet d'un RUCPE

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0208	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0208

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection	Emprise installation classée

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	521519.0 , 6935902.0 (Lambert 93)
Superficie totale	10188 m ²
Perimètre total	555 m

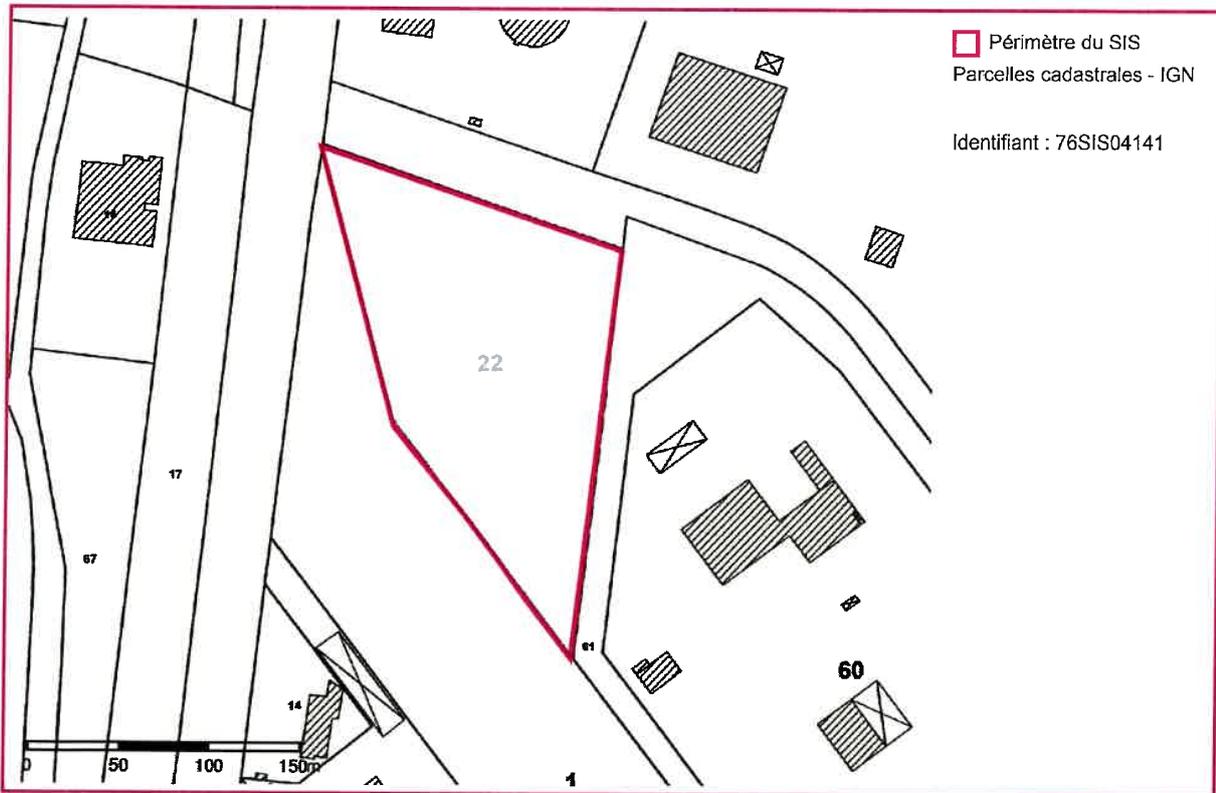
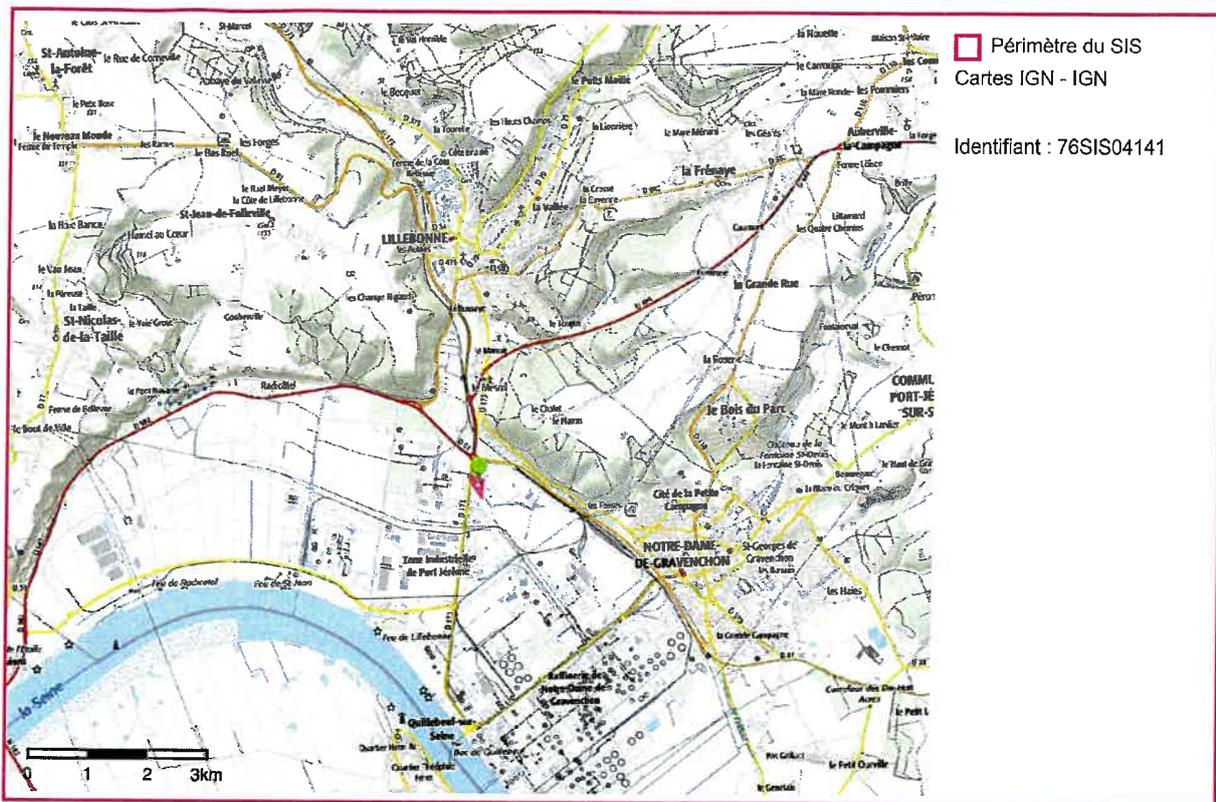
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LILLEBONNE	CB	22	24/03/2017

Documents

Cartographie





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

27 MARS 2020

Annexes arrêté préfectoral du
relatif à l'institution de secteurs d'information sur les sols -SIS-
dans la communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO

Pour la commune de BOLBEC :

- SIS n°76SIS04136 relatif au site de l'ancienne usine à gaz de BOLBEC,
- SIS n° 76SIS11238 relatif à la friche DESGENETAIS,
- SIS n° 76SIS11237 relatif à l'ancien site SNCF,
- SIS n°76SIS08265 relatif aux anciens établissements BRUMENT,

27 MARS 2020

ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER



Identification

Identifiant	76SIS04136
Nom usuel	Ancienne usine à gaz de Bolbec
Adresse	33, rue Georges Lemaître
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	BOLBEC - 76114
Autre(s) commune(s)	BOLBEC - 76114
Caractéristiques du SIS	<p>Le site comprend un terrain situé en zone résidentielle, d'une superficie d'environ 5400 m² qui a accueilli entre 1838 et 1945, une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Actuellement le site est désaffecté.</p> <p>Le site ne fait pas l'objet d'une surveillance des eaux souterraines</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0060	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0060

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	516719.0 , 6944391.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5022 m ²
Perimètre total	413 m

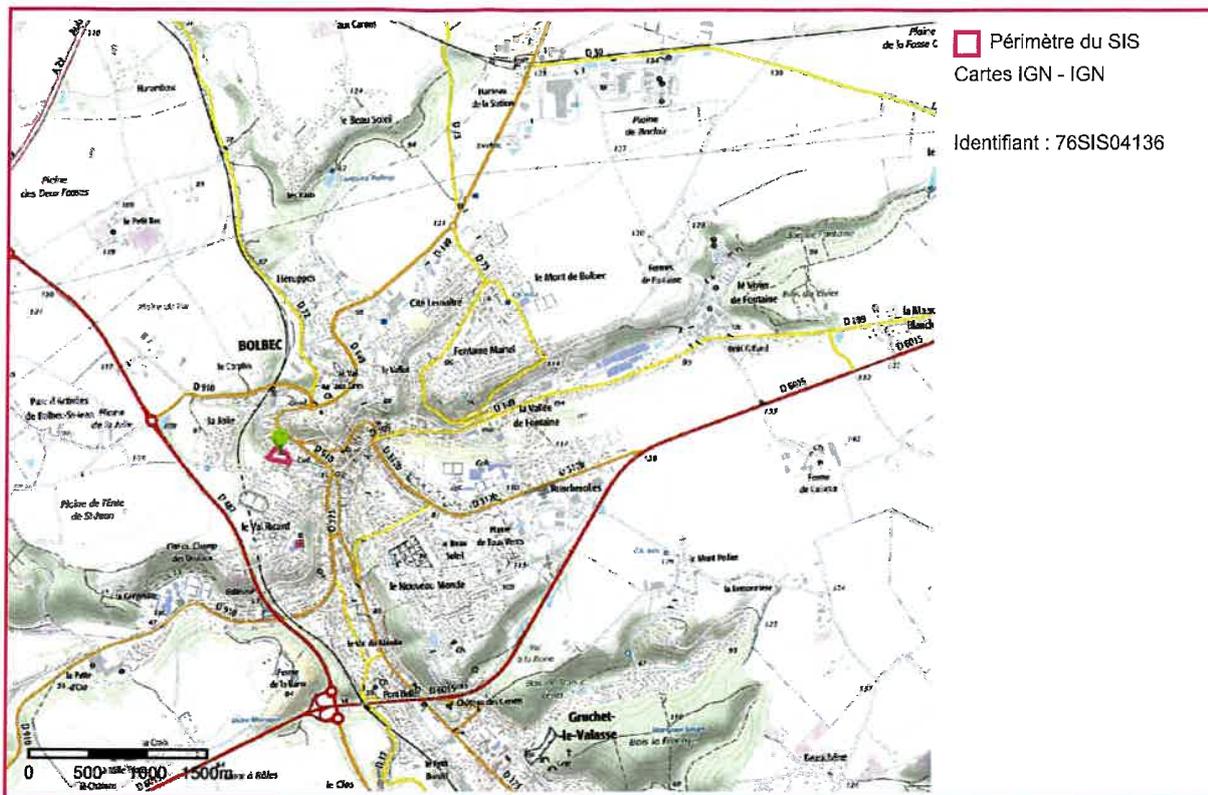
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOLBEC	AS	457	27/03/2017
BOLBEC	AS	456	27/03/2017
BOLBEC	AS	455	27/03/2017
BOLBEC	AS	458	27/03/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant 76SIS11238
Nom usuel Friche Desgenetais
Adresse 5 rue auguste desgenetais
Lieu-dit
Département SEINE-MARITIME - 76
Commune principale BOLBEC - 76114
Caractéristiques du SIS Il s'agit de la friche dite "Desgenetais". Un diagnostic des sols réalisé en 2010 pour l'EPF Normandie montre les impacts suivants:
- de fortes contaminations de métaux lourds dans la nappe phréatique,
- de fortes contaminations en métaux lourds au droit du bâtiment T,
- de fortes contaminations en métaux lourds et hydrocarbures au droit de l'ancien bâtiment manchester,
- fortes contaminations en métaux lourds au droit du bâtiment I
Etat technique
Observations

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable
Critère de sélection
Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 518565.0 , 6944829.0 (Lambert 93)
Superficie totale 47725 m²
Périmètre total 1725 m

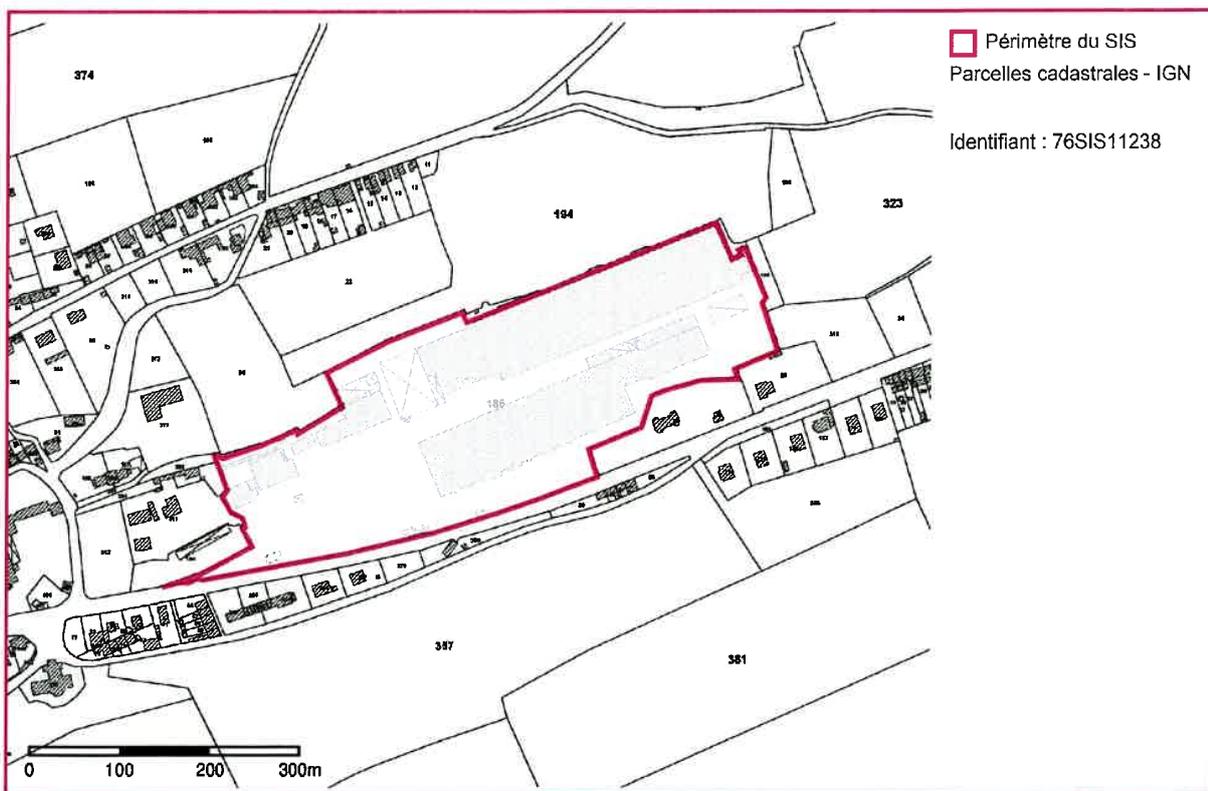
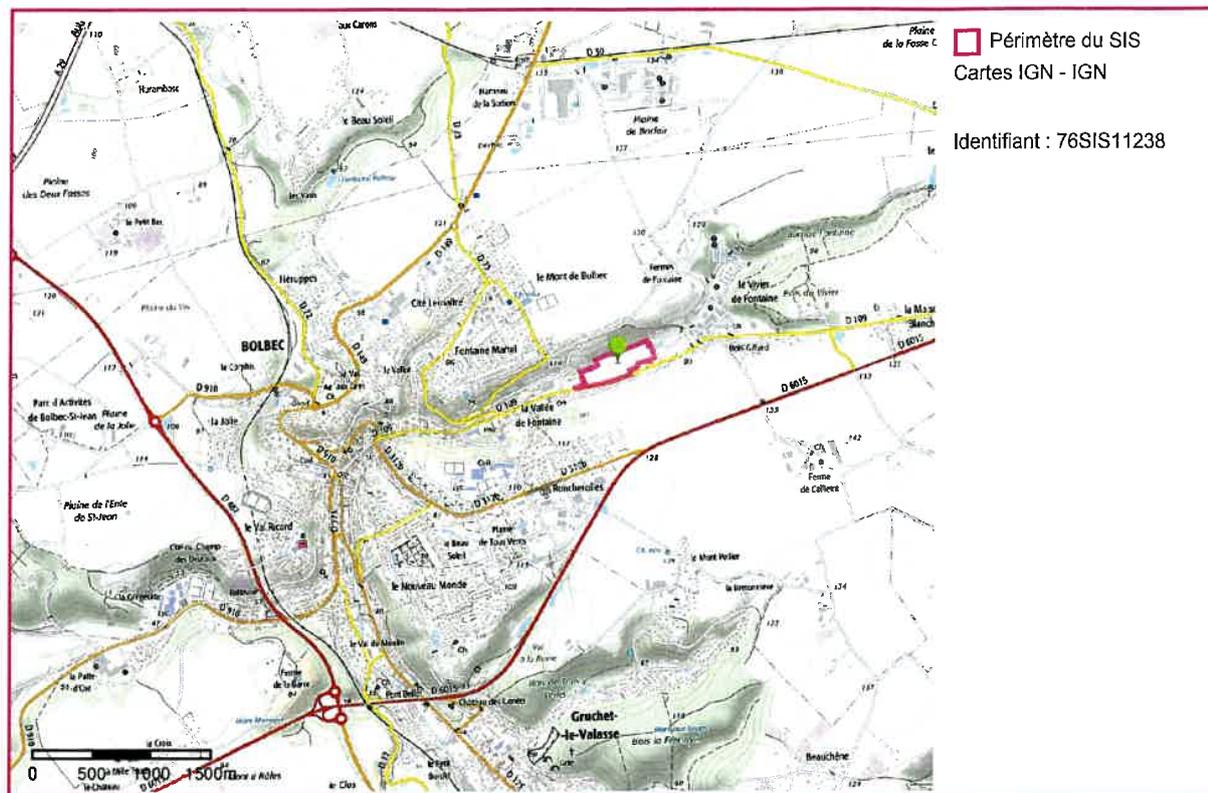
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOLBEC	AL	186	26/09/2019

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	76SIS11237
Nom usuel	Site SNCF
Adresse	255 route de mirville
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	BOLBEC - 76114
Caractéristiques du SIS	Il s'agit d'un ancien site de la SNCF. Le diagnostic des sols montrent des anomalies en HC, en goudrons et en HAP dans la partie nord du site.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	516769.0 , 6945044.0 (Lambert 93)
Superficie totale	37126 m ²
Perimètre total	1492 m

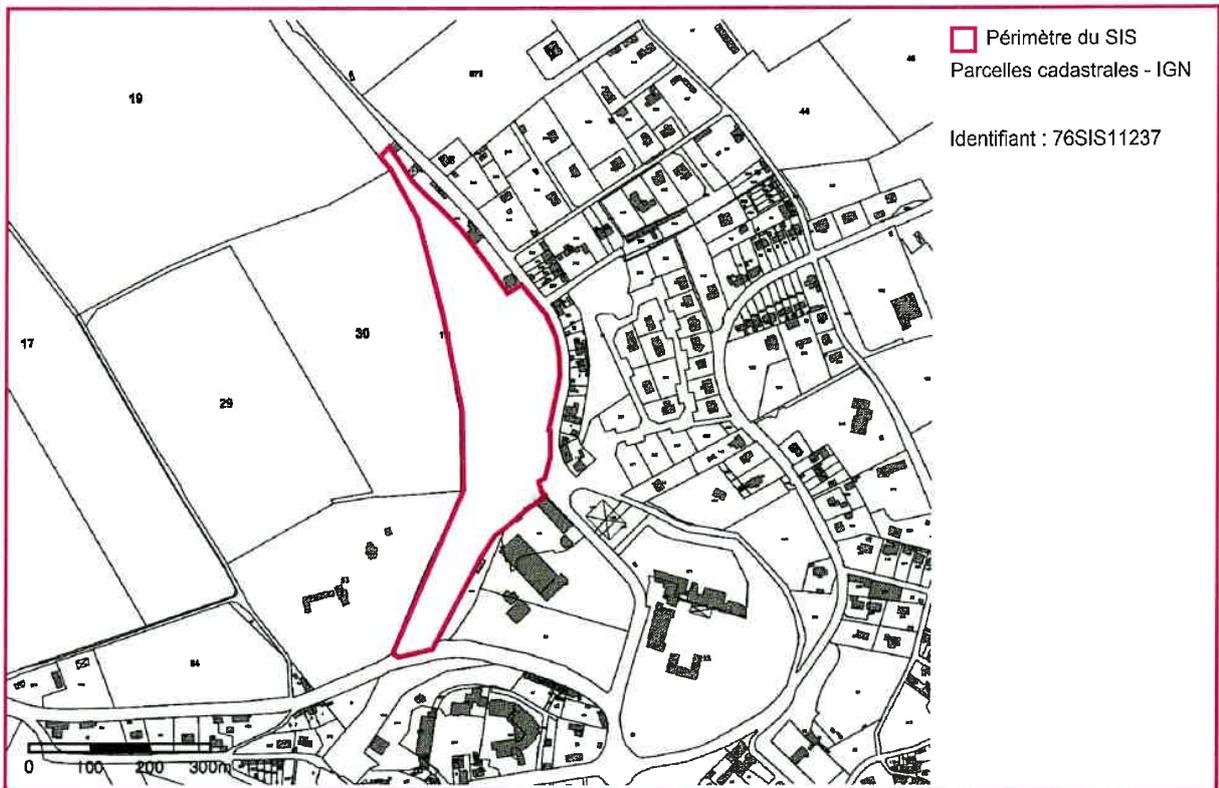
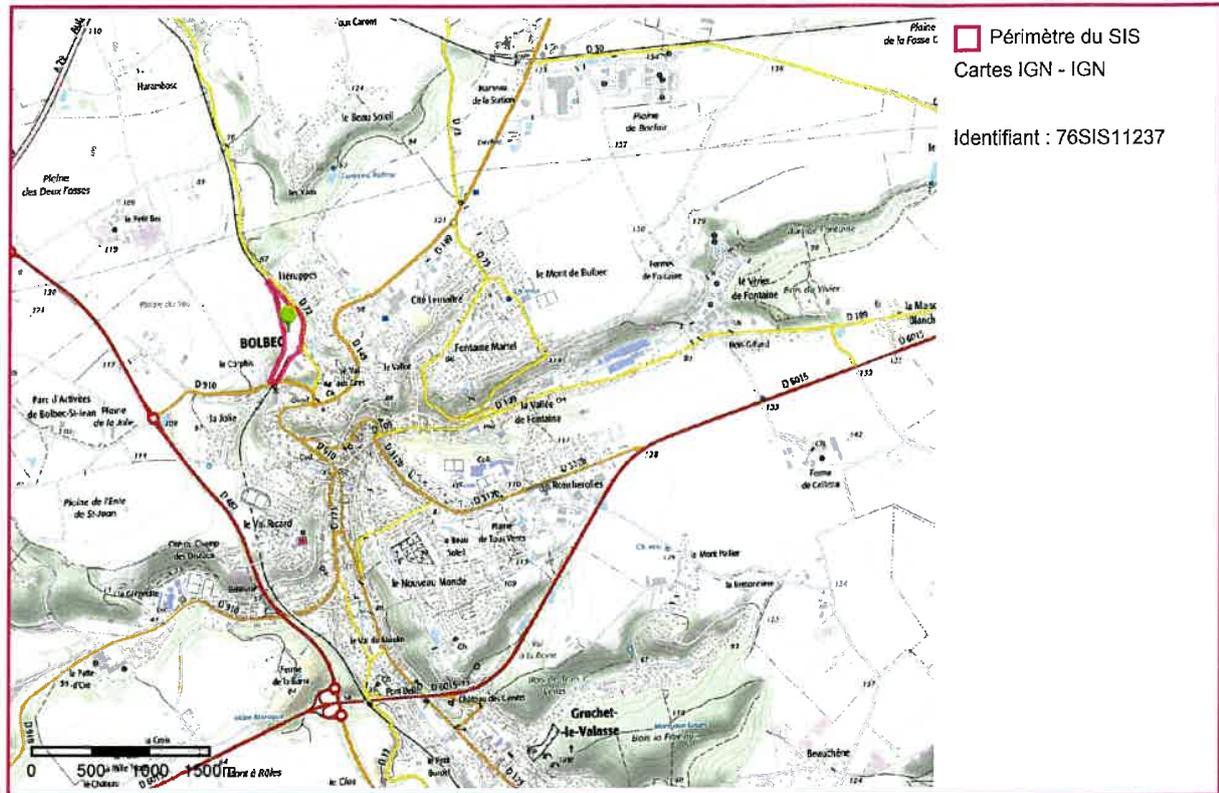
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOLBEC	AC	177	26/09/2019

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	76SIS08265
Nom usuel	ANCIENS ETABLISSEMENTS HENRI BRUMENT
Adresse	98 bis rue Pierre Fauquet Lemaître
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	BOLBEC - 76114
Caractéristiques du SIS	Le site se situe en zone urbanisée. Les premières habitations se situent à 50 mètres des limites de propriété. Il s'agit d'un ancien dépôt illégal de déchets pneumatiques qui étaient abandonnés sur ce site depuis 1997 (flancs de pneumatiques principalement).
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0343	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0343

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	518066.0 , 6944687.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2815 m ²
Perimètre total	425 m

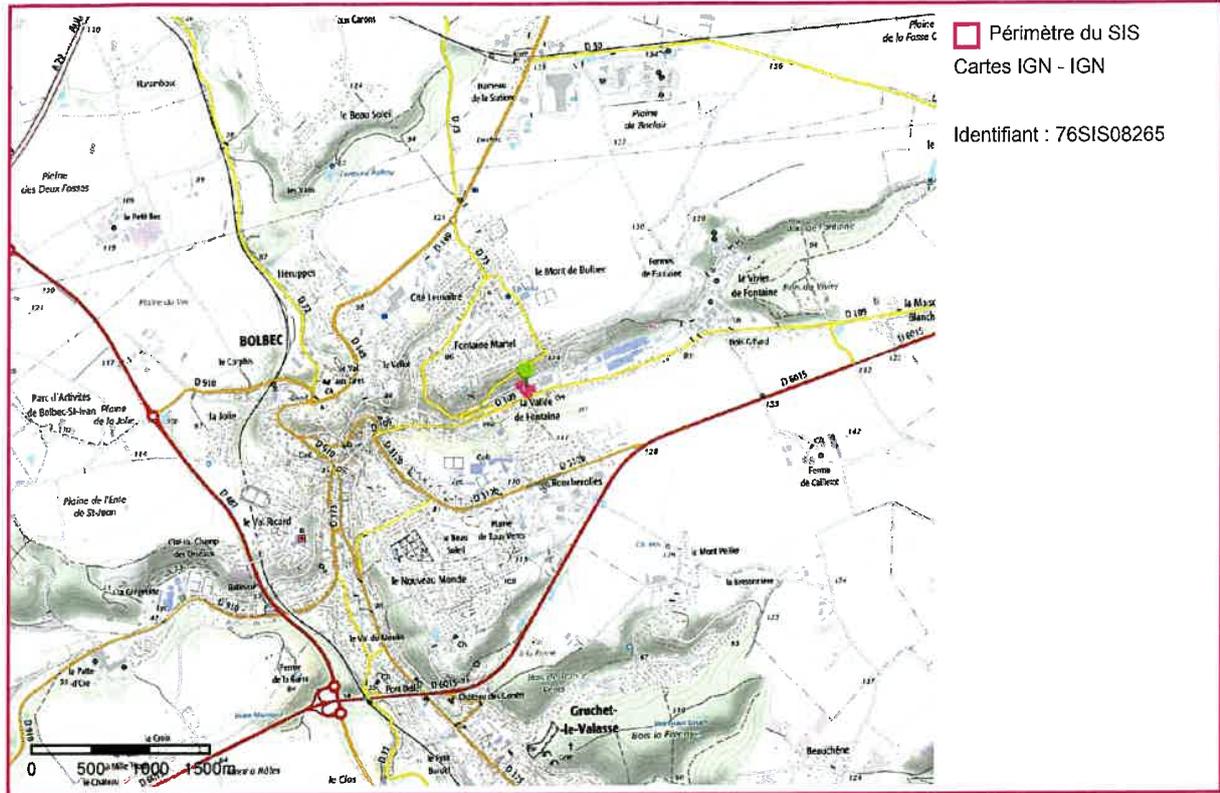
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOLBEC	AN	486	26/09/2019
BOLBEC	AN	877	26/09/2019

Documents

Cartographie





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

27 MARS 2020

Annexe arrêté préfectoral du
relatif à l'institution de secteurs d'information sur les sols -SIS-
dans la communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO

Pour la commune de GRUCHET LE VALASSE :

- SIS n°76SIS06804 relatif au site SLIC GRUCHET,

ROUEN, le

27 MARS 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan GORDIER



Identification

Identifiant	76SIS06804
Nom usuel	SLIC Gruchet - ancien site
Adresse	3 rue Stanislas Capelle (ex 33 rue du Couvent)
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	GRUCHET LE VALASSE - 76329
Caractéristiques du SIS	Le site SLIC Gruchet - ancien site (N° BASOL76.0202), d'une superficie de 17625 m ² est implanté en zone d'habitat DENSE . Il a accueilli des activités de type D71 - Industrie du caoutchouc.
	Pollution des sols : oui Pollution des eaux souterraines : non
	Pollution des sols traité : non surveillance des eaux souterraines : oui
	Surveillance du site 09/05/2006
Etat technique	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0202	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0202

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	517937.0 , 6942354.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11401 m ²
Perimètre total	765 m

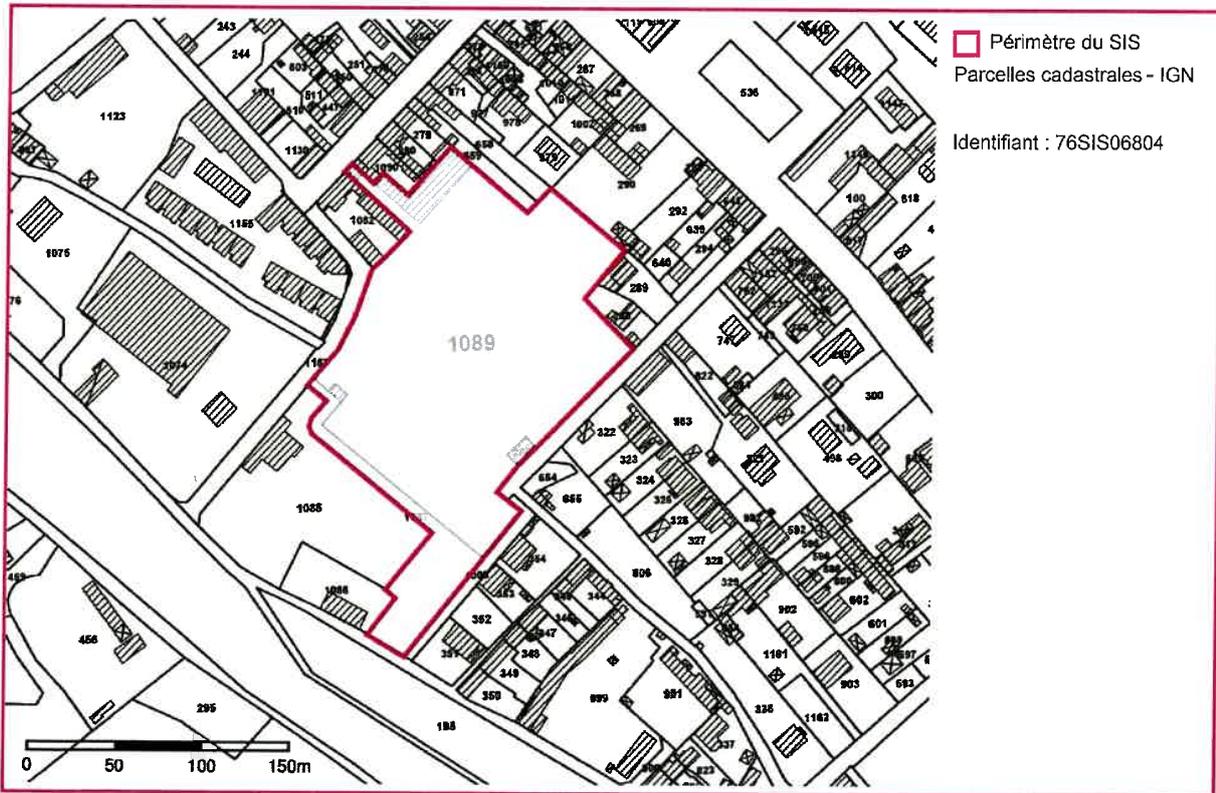
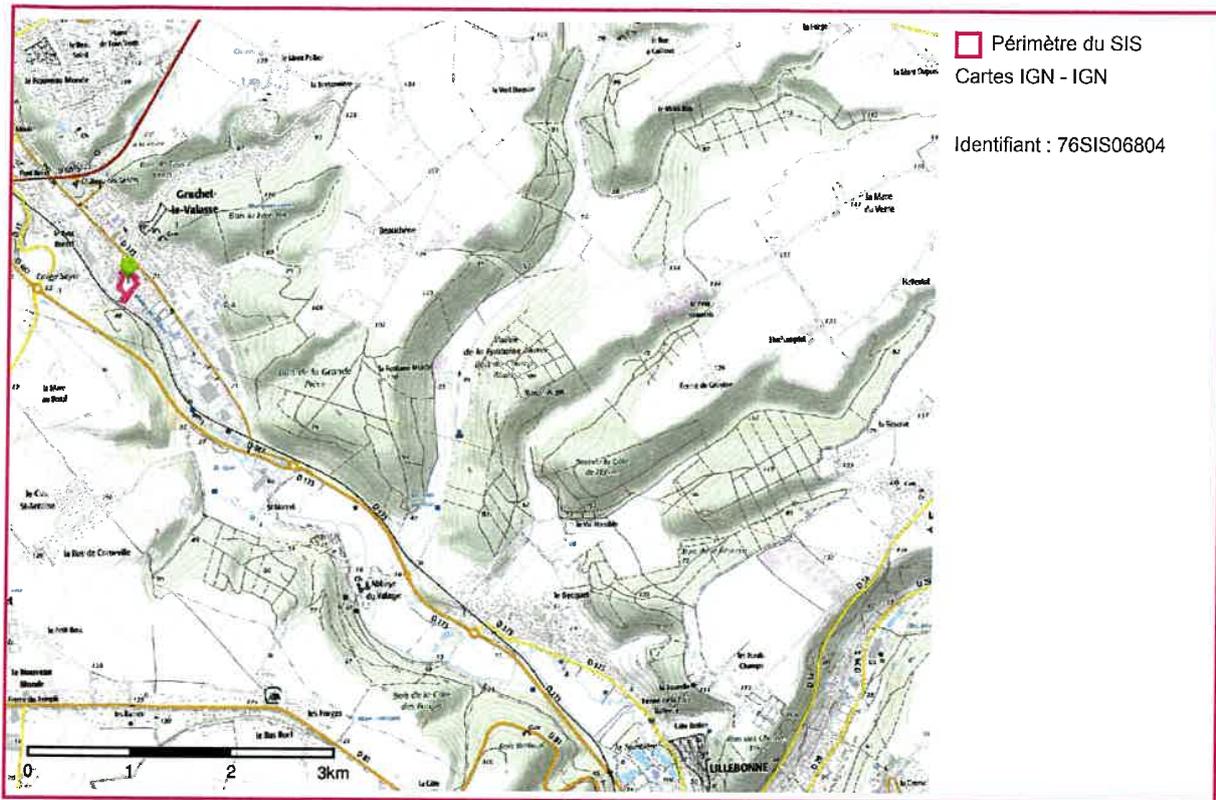
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GRUCHET LE VALASSE	AC	286	15/02/2018
GRUCHET LE VALASSE	AC	1087	15/02/2018
GRUCHET LE VALASSE	AC	1089	15/02/2018

Documents

Cartographie





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

27 MARS 2020

**Annexe arrêté préfectoral du
relatif à l'institution de secteurs d'information sur les sols -SIS-
dans la communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO**

Pour la commune de RIVES EN SEINE :

- SIS n°76SIS04137 relatif au site d'une ancienne usine à gaz

ROUEN, le

27 MARS 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER



Identification

Identifiant	76SIS04137
Nom usuel	Installation technique d'EDF
Adresse	12 ter, rue du Président Kennedy Caudebec-en-Caux
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	CAUDEBEC EN CAUX - 76164
Caractéristiques du SIS	Ce site d'une surface de 678 m ² a accueilli une usine à gaz durant la période 1880-1950. Quelques bâtiments demeurent sur ce site, actuellement en friche. Le site ne fait pas l'objet d'une surveillance des eaux souterraines.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0101	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0101

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

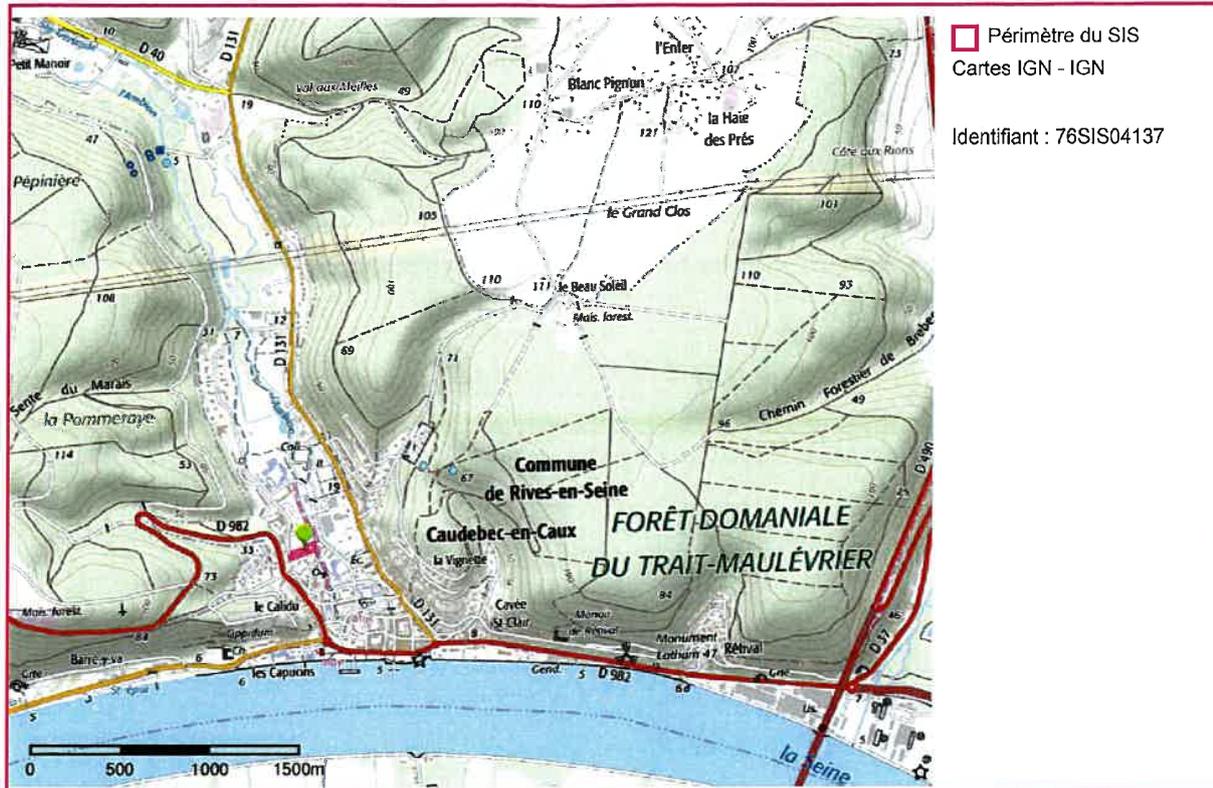
Coordonnées du centroïde	535021.0 , 6938876.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1684 m ²
Perimètre total	331 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CAUDEBEC EN CAUX	AD	118	26/09/2019
CAUDEBEC EN CAUX	AD	116	26/09/2019

Cartographie





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Annexe arrêté préfectoral du **27 MARS 2020**
relatif à l'institution de secteurs d'information sur les sols -SIS-
dans la communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO

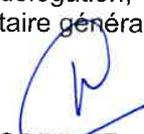
Pour la commune de TERRES DE CAUX :

- SIS n°76SIS04139 relatif au site FRED AUTO,

27 MARS 2020

ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER



Identification

Identifiant	76SIS04139
Nom usuel	FRED AUTO (SARL)
Adresse	315 rue Bernard Thelu Fauville-en-Caux
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	FAUVILLE EN CAUX - 76258
Autre(s) commune(s)	FAUVILLE EN CAUX - 76258
Caractéristiques du SIS	La société Fred Auto exploitait sur le site un fond de commerce de mécanique et carrosserie automobile et une station-service. L'ensemble du matériel (pompes de distribution, cuves enterrées, auvent, etc.) et des déchets (pneus, palettes) a été évacué. Les déblais pollués en hydrocarbures en fond de fouille des cuves enterrées ont été excavés et traités à l'extérieur. Le site ne fait pas l'objet d'une surveillance des eaux souterraines.
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0155	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0155

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	Emprise installation classée

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	526134.0 , 6953452.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2929 m ²
Perimètre total	354 m

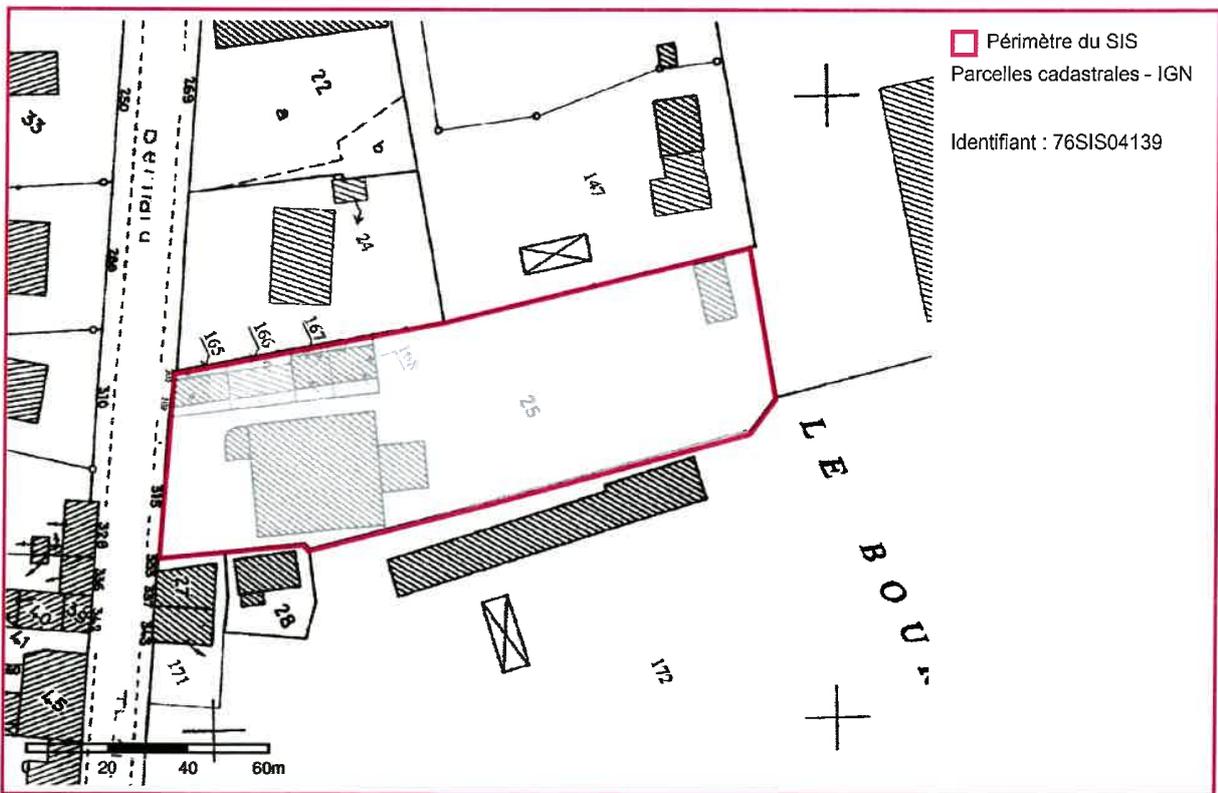
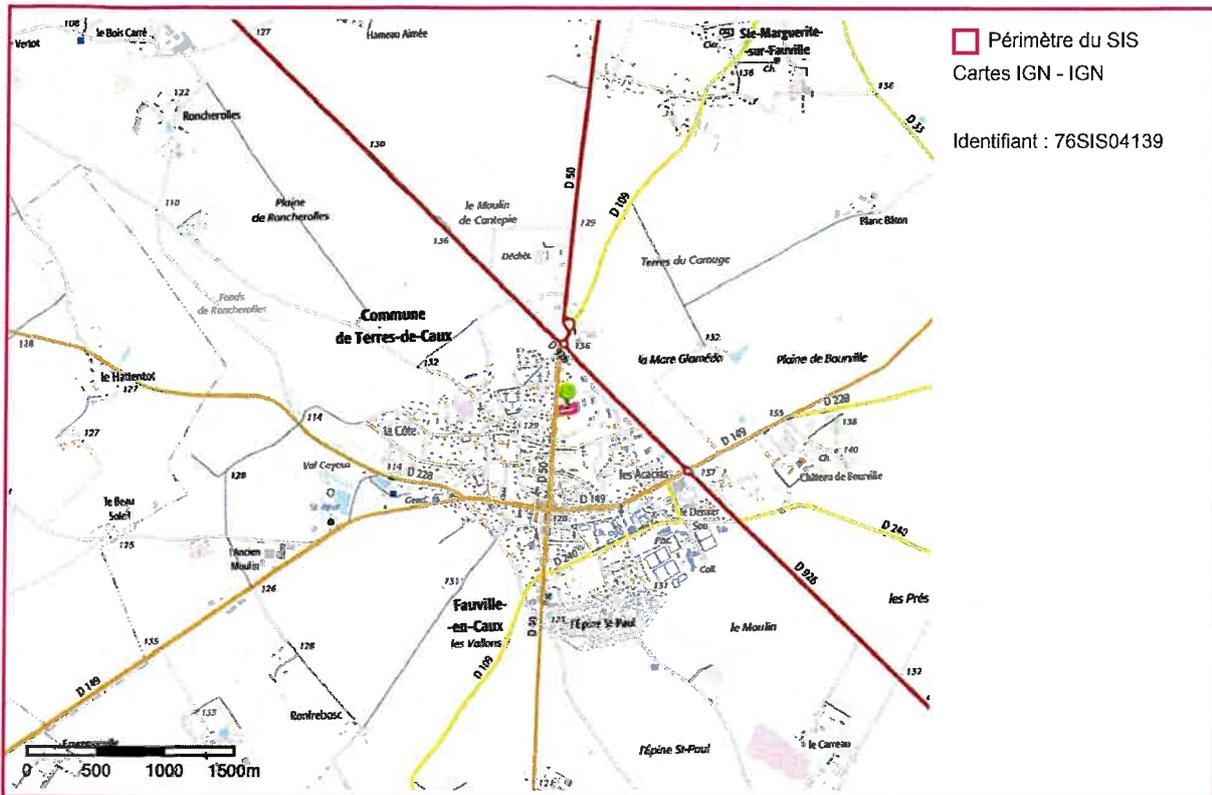
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FAUVILLE EN CAUX	AB	25	27/03/2017

Documents

Cartographie





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

27 MARS 2020

**Annexe arrêté préfectoral du
relatif à l'institution de secteurs d'information sur les sols -SIS-
dans la communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO**

Pour la commune de TANCARVILLE :

- SIS n°76SIS06806 relatif au site EGNO CHIMIE

ROUEN, le **27 MARS 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER



Identification

Identifiant	76SIS06806
Nom usuel	EGNO CHIMIE
Adresse	Les Alluvions
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	TANCARVILLE - 76684
Caractéristiques du SIS	<p>La société EGNO Chimie, située à Tancarville, est spécialisée dans la fabrication de produits chimiques. Depuis mai 2007, la société a cessé ses activités sur le site de Tancarville pour les transférer sur le site EGNO de Saint-Jean de Folleville. Des pollutions des sols aux solvants halogénés ont été détectée.</p> <p>Le site est implanté en zone d'habitat DISPERSÉ et en zone d'industrie LOURDE.</p> <p>Le site fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines à raison d'un prélèvement par an.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0212	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0212

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	516420.0 , 6933890.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4874 m ²
Perimètre total	362 m

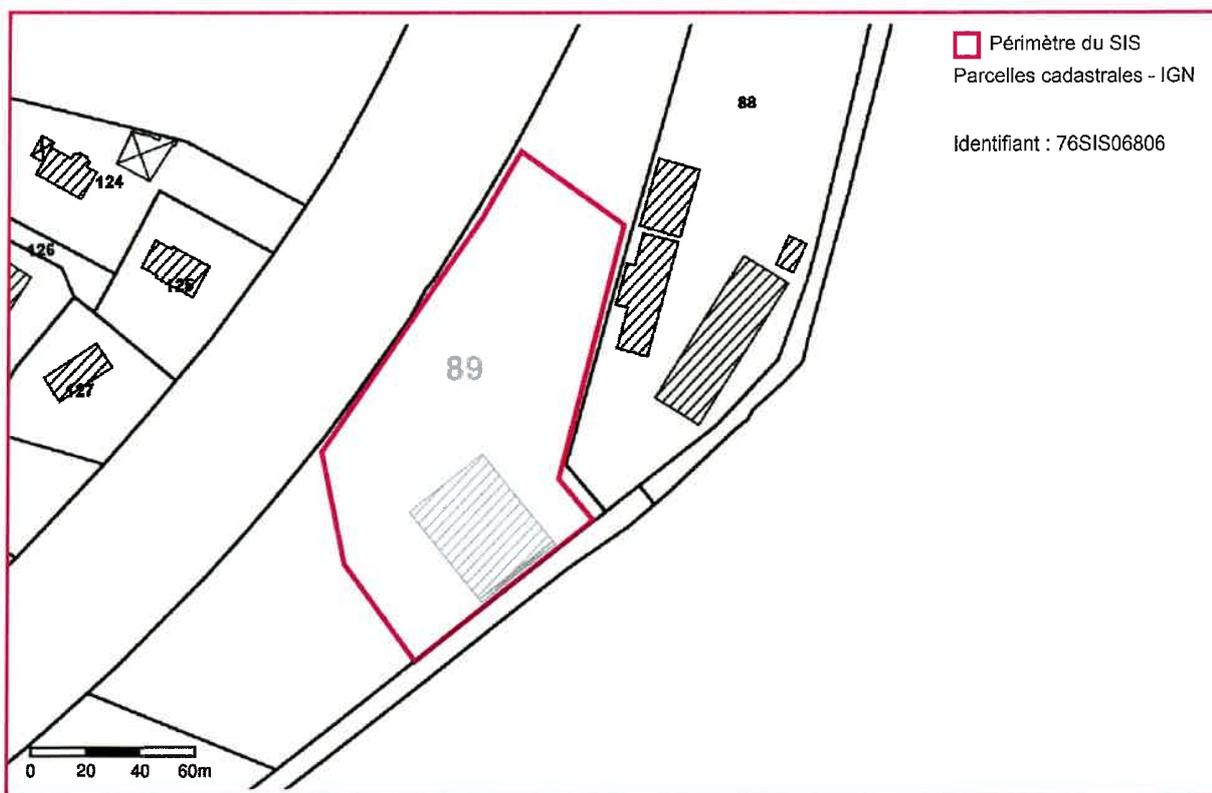
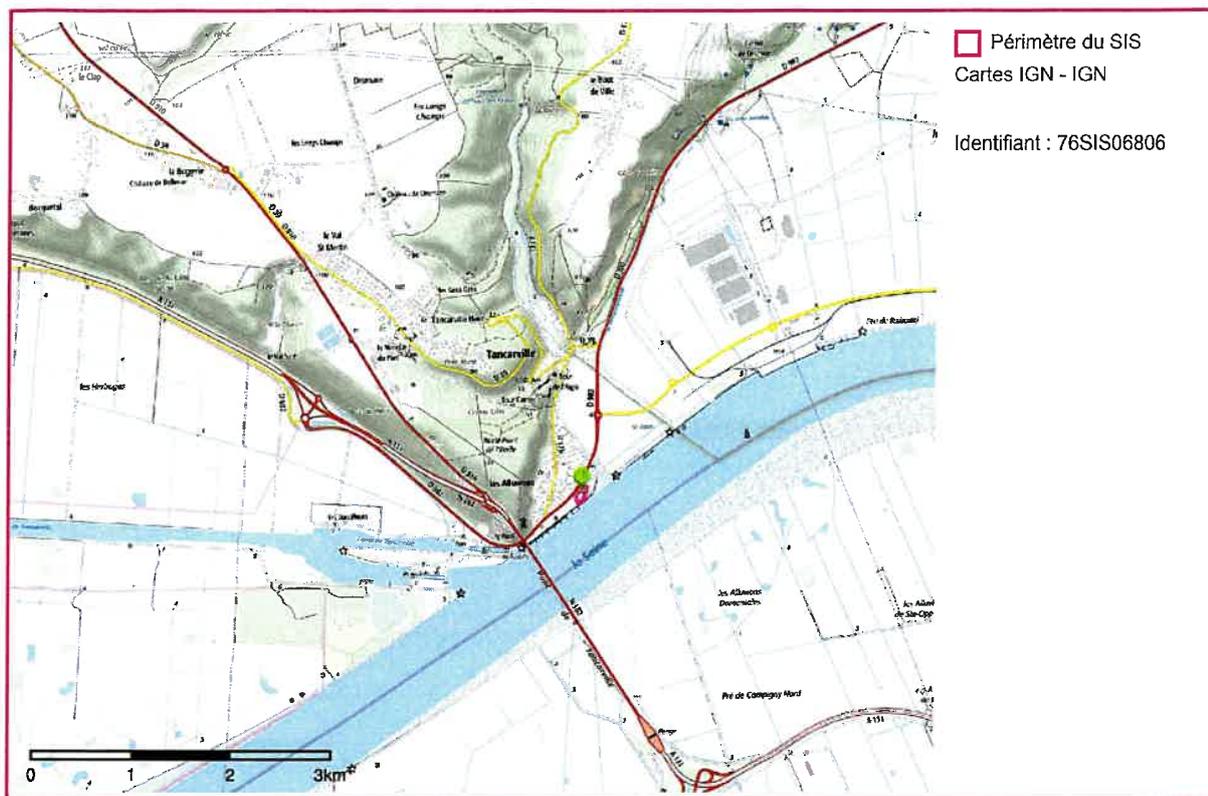
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TANCARVILLE	AB	89	23/02/2018

Documents

Cartographie





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

27 MARS 2020

**Annexe arrêté préfectoral du
relatif à l'institution de secteurs d'information sur les sols -SIS-
dans la communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO**

Pour la commune de MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE :

- SIS n°76SIS06805 relatif au site DCA – MORY – SHIPP

ROUEN, le

27 MARS 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER



Identification

Identifiant	76SIS06805
Nom usuel	DCA-MORY-SHIPP (DMS)
Adresse	Les Jardins
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE - 76418
Caractéristiques du SIS	<p>Le site DCA-MORY-SHIPP (DMS) (N° BASOL76.0237), d'une superficie de 1510 m² est implanté en zone d'habitat DISPERSÉ. Il a accueilli des activités de type D13 - Dépôts de pétrole, produits dérivés ou gaz naturel. Il a accueilli des cuves de gasoil et fuel domestique pour un volume total de 210 m³ répartis sur trois cuves aériennes. Une pollution aux hydrocarbures des sols a été détectée, une pollution de la nappe aux BTEX, hydrocarbures et solvants halogénés a également été détectée.</p> <p>Le site ne fait pas l'objet d'une surveillance des eaux souterraines.</p>
Etat technique	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0237	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0237

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	534666.0 , 6942722.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1210 m ²
Perimètre total	217 m

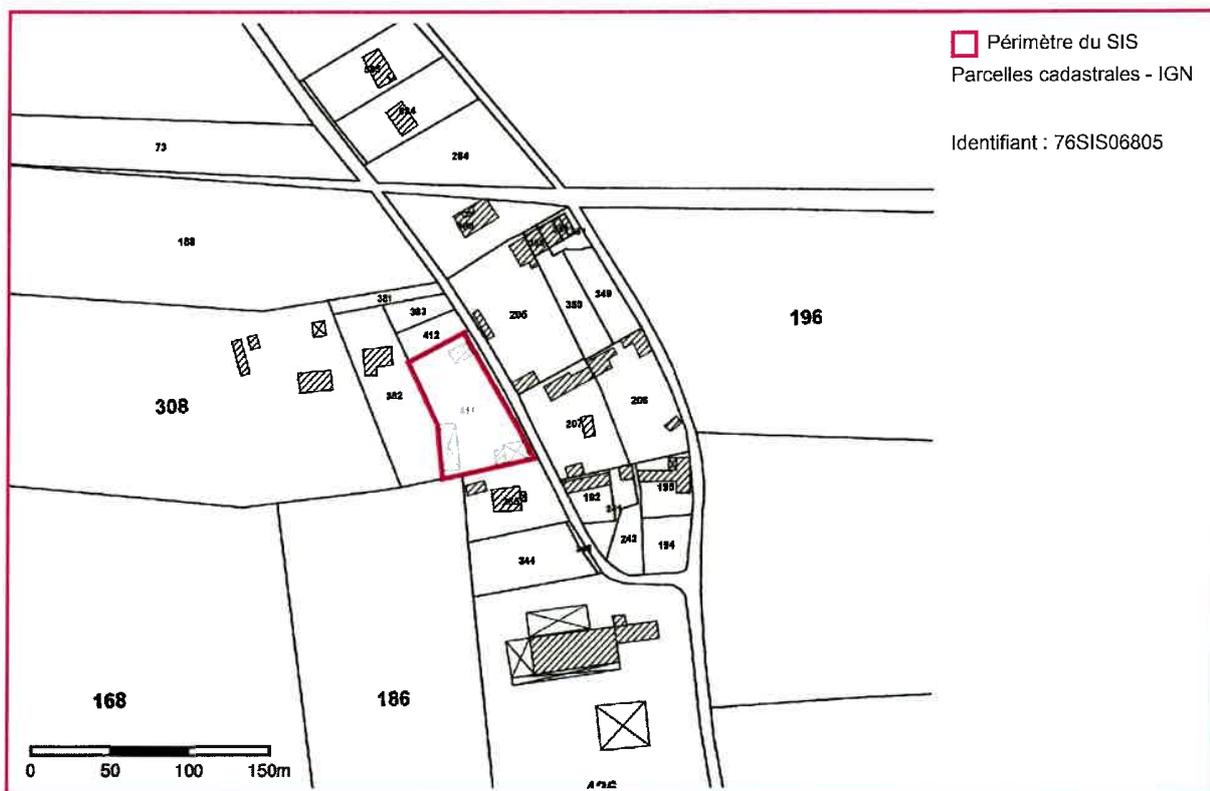
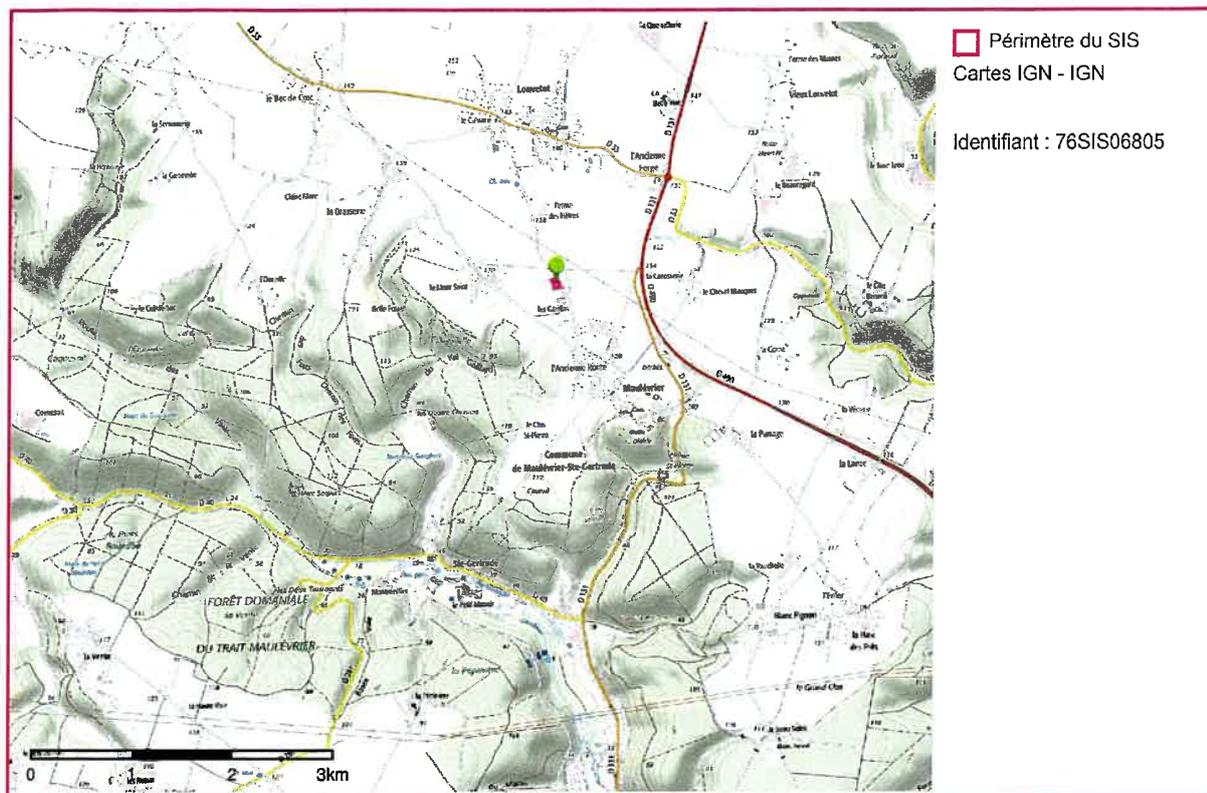
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE	0B	411	23/02/2018

Documents

Cartographie





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

27 MARS 2020

**Annexe arrêté préfectoral du
relatif à l'institution de secteurs d'information sur les sols -SIS-
dans la communauté d'agglomération CAUX-SEINE-AGGLO**

Pour la commune de PARC-D'ANXTOT :

- SIS n°76SIS04142 relatif au site DUVAL

ROUEN, le

27 MARS 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER



Identification

Identifiant	76SIS04142
Nom usuel	DUVAL
Adresse	parc d'Anxtot
Lieu-dit	
Département	SEINE-MARITIME - 76
Commune principale	PARC D'ANXTOT - 76494
Autre(s) commune(s)	PARC D'ANXTOT - 76494

Caractéristiques du SIS L'établissement DUVAL est situé au milieu d'une forêt et à proximité de logements résidentiels. Cette société exerçait une activité de travail mécanique des métaux soumise à déclaration (récépissé de déclaration du 9 juillet 1991). Le bâtiment principal est un hangar à charpente métallique de 1 600m² environ. A noter la présence d'une toiture en fibrociment. Par ailleurs, des déchets ont été laissés sur site (pots de peintures et de solvants, déchets de papiers et de cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, et autres déchets issus de l'activité du site).

Le site ne fait pas l'objet d'une surveillance des eaux souterraines.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	76.0216	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0216

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	511963.0 , 6945740.0 (Lambert 93)
Superficie totale	64020 m ²
Perimètre total	1810 m

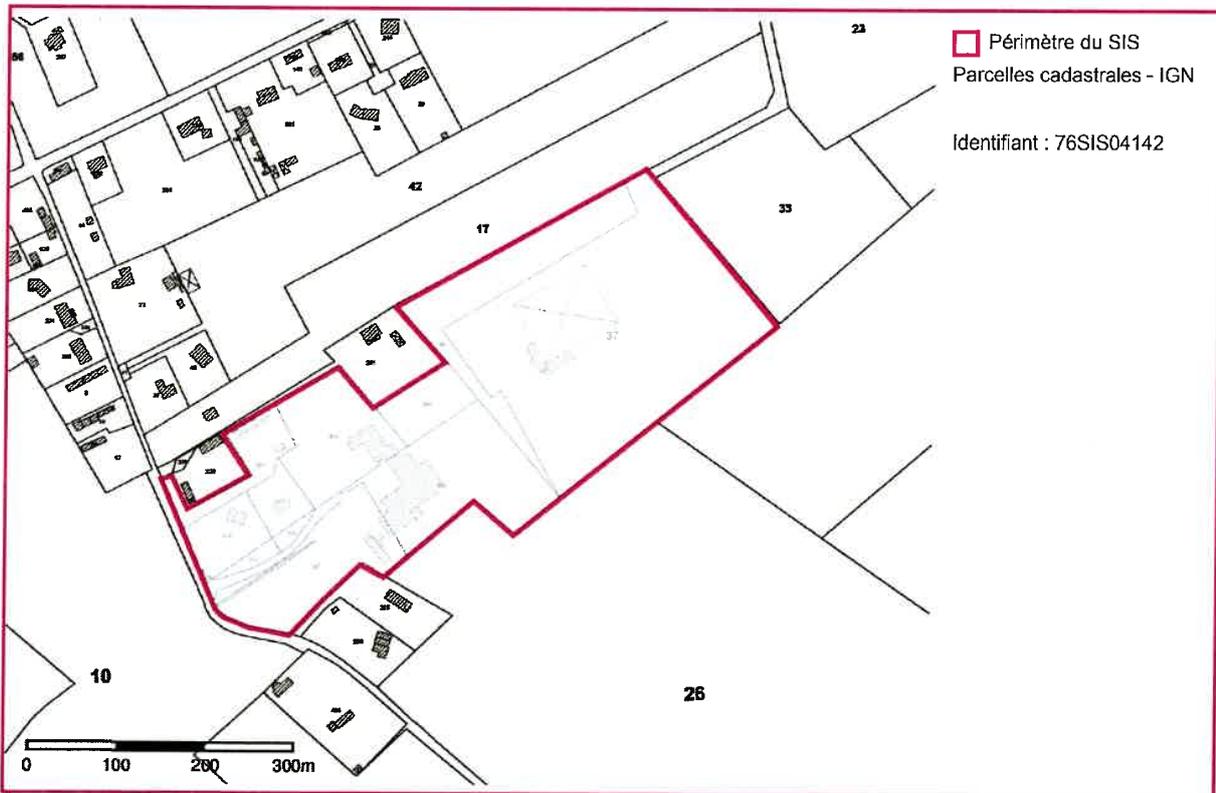
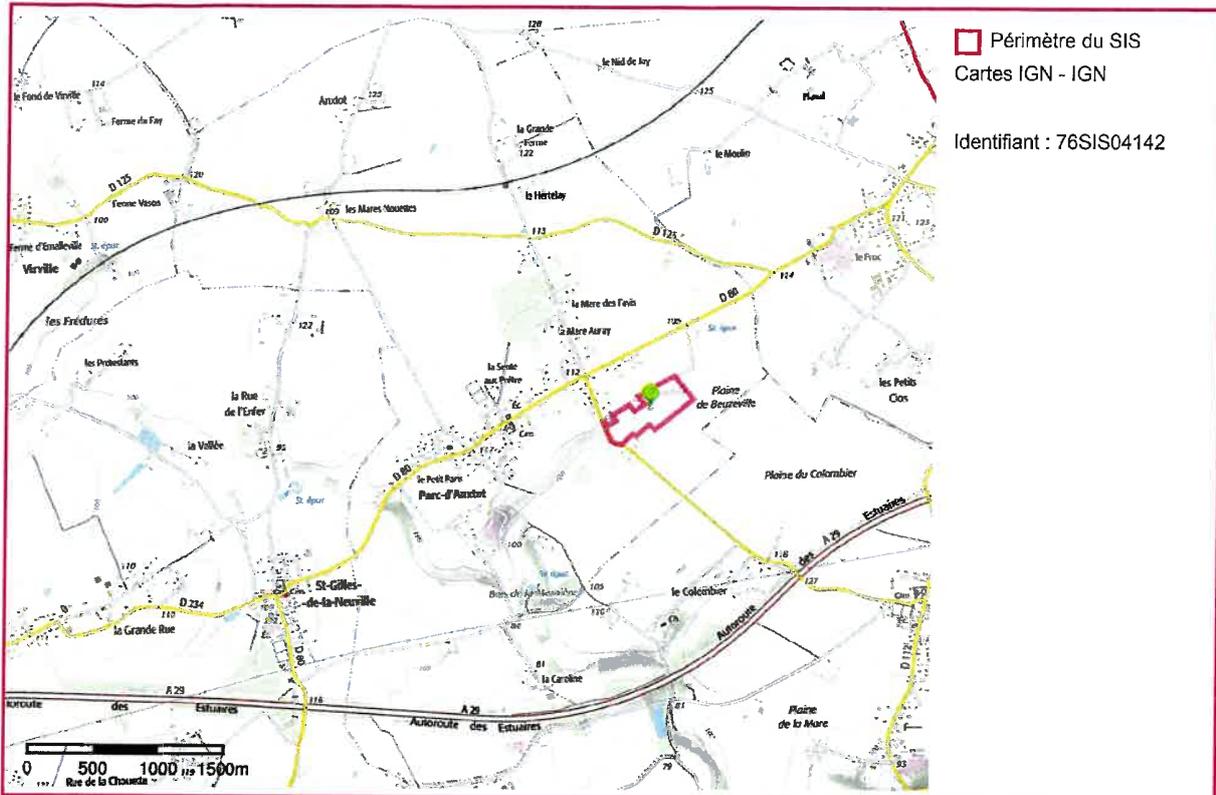
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PARC D'ANXTOT	0A	224	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	0A	314	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	0A	317	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	0A	312	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	0A	313	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	0A	261	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	0A	316	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	0A	280	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	0A	297	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	0A	311	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	ZD	37	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	ZD	38	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	ZD	25	27/03/2017
PARC D'ANXTOT	0A	315	27/03/2017

Documents

Cartographie



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-03-27-003

AP interpréfectoral du 27-03-2020 approuvant le
programme d'actions agricole et mise en œuvre ZPAAC

*Arrêté interpréfectoral du 27 mars 2020 approuvant le programme d'actions agricoles et sa mise
en œuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2020-005

**approuvant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur les zones de protection
des aires d'alimentation des captages**

**« Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër » sur la commune de Saint-Denis-de-Ferment,
« Fontaine des Essarts » sur la commune de d'Hébécourt,
« La Fontaine du Houx » sur la commune de Bézancourt et
« Le bois de la Tour Neaufles » sur la commune de Bézu-Saint-Eloi**

**en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en
eau potable.**

**Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.13221.4 et R.1321-31 ;

Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Le décret du 1 avril 2019 portant nomination de M. DURAND Pierre-André, préfet de la région Normandie, préfet de la seine-Maritime ;

Le décret du 3 décembre 2015 portant nomination de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER ;

Le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

L'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2019/028 du 21 janvier 2019 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër » sur la commune de « Saint-Denis-de-Ferment » ;

L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018/083 du 25 octobre 2018 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « Le Bois de la Tour Neaufles » sur la commune de « Bézu-Saint-Eloi » ;

La consultation du public, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, qui s'est déroulée du 22 novembre 2019 jusqu'au 13 décembre 2019 dans le département de l'Eure et du 27/01/2020 au 17/02/2020 dans le département de Seine-Maritime ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de Seine Maritime du 11/12/2019, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11/2019 ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 13/01/2019, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11/2019 ;

Après consultation des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure et de Seine-Maritime, respectivement en date du 03/03/2020 et 10/03/2020.

Considérant

Que le captage « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër », a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaire pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute en vue de la distribution en eau potable, vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;

Que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër » a été effectuée par arrêté du 21 janvier 2019 susvisé préalablement à la mise en place du programme d'actions défini par cet arrêté et visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

Que ce périmètre englobe également deux autres captages «Fontaine des Essarts» sur la commune de d'Hébecourt et « La Fontaine du Houx » sur la commune de Bézancourt ;

Que deux départements l'Eure et la Seine-Maritime sont concernés par le territoire de cette ZPAAC ;

Que la délimitation est limitrophe à celle du captage « Le Bois de la Tour Neaufles » sur la commune de « Bézu-Saint-Eloi » définie par l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé ;

Que la démarche de programme d'actions a été engagée de manière conjointe par les trois collectivités assurant la compétence eau potable de ces captages, à savoir Gisors (Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër), SAEP d'Hébecourt (Fontaine des Essarts), SIE du Vexin Normand (La Fontaine du Houx et Le Bois de la Tour Neaufles), dont les aires des captages d'alimentation sont en lien et pour tout ou partie imbriquées et prélevant dans la même ressource de la nappe de la craie ;

Que l'ensemble de ces captages présente des problèmes de qualité qui justifient la mise en œuvre d'un programme d'actions ;

Que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées, menées conjointement par les différentes collectivités en charge de ces captages, ont servi de base pour élaborer un programme d'actions adapté au territoire ;

Que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable ;

Que le programme d'actions a été concerté avec les représentants de la profession agricole au sein des comités techniques ;

Que le comité de pilotage a approuvé le programme d'actions lors de la réunion en date du 3 juin 2019.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des îlots agricoles situés dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër », « Fontaine des Essarts », « La Fontaine du Houx » et « Le Bois-de-la-Tour-Neaufles » délimitées par les deux arrêtés ZPAAC susvisés en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable.

La démarche est portée par :

- Captage « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër », « Fontaine des Essarts » et « La Fontaine du Houx »

- Commune de Gisors dont le siège se situe : Hôtel de ville, BP 82, 27140 Gisors
- SAEP de la région d'Hébécourt dont le siège se situe : Place de la Mairie 27150 HEBECOURT
- Syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Vexin Normand dont le siège se situe : 5, rue de Penthièvre 27700 LES ANDELYS

- Captage « Le Bois-de-la-Tour-Neaufles »

- Syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Vexin Normand dont le siège se situe : 5, rue de Penthièvre 27700 LES ANDELYS

désignées par la suite « les collectivités »

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par les collectivités et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les îlots sont concernés par les arrêtés de délimitation ZPAAC susvisés.

Communes de l'Eure :

Amécourt	Fleury-la-Forêt	NEAUFLES-SAINT-MARTIN
Bazincourt-sur-Epte	GAMACHES-EN-VEXIN	NOJEON-EN-VEXIN
BERNOUVILLE	GISORS	NOYERS
Bézu-la-Forêt	HACQUEVILLE	HACQUEVILLE
Bézu-saint-Eloi	Hébécourt	LA NEUVE-GRANGE
BOISEMONT	Heudicourt	LE THIL
Bosquentin	Lilly	PUCHAY
Bouchevilliers	Longchamps	Saint-Denis-le-Ferment
DANGU	Mainneville	SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	Martagny	Sancourt
ETREPAGNY	Mesnil-sous-Vienne	SAUSSAY-LA-CAMPAGNE
FARCEAUX	Morgny	VESLY

Communes de Seine-Maritime :

Beauvoir-en-Lyons	Montroty
Avesne-En-Bray	Bézancourt
Neuf-Marche	La Feuillie
Bosc-Hyons	

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, indicateurs comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions concernent :

- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu.

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

Les collectivités désignées à l'article premier veilleront à la mise en place des moyens suivants :

• **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle des ZPAAC est portée par les collectivités pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles, susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. Les collectivités s'engagent à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais mis en place seront à promouvoir.

• **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones à enjeu (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) identifiées, les collectivités pourront transmettre aux collectivités en charge de la gestion des bassins versants, ruissellement, toute information sur la vulnérabilité des captages, constats de terrain pouvant être utiles à l'élaboration d'études, voire d'aménagements visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...).

• **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes des captages, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes sur le captage de Saint-Denis-Le-Ferment et Bézu-Saint-Eloi.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, les collectivités veilleront au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

Elles proposeront des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les collectivités s'appuieront sur un comité de suivi dont elles assureront la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter-services de l'eau et de la nature, les représentants de la Chambre d'agriculture, et deux agriculteurs référents de la ZPAAC désignés par la Chambre sont membres de plein droit du comité de suivi.

Les collectivités pourront compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, ou experts, dont elles jugeront la présence nécessaire.

Elles mettront en lien le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés du Conseil Départemental. Elles veilleront notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions et d'évaluer la qualité des eaux.

Les collectivités transmettront au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision,...).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées en annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6, et sans justification au regard des objectifs fixés et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté inter-préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public et consultable pendant une durée minimale d'un mois, sur les sites internet des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 11 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Messieurs les présidents des conseils départementaux de l'Eure et de Seine-Maritime ;
- Messieurs les présidents des chambres départementales d'agriculture de Seine Maritime et de l'Eure ;
- Messieurs les présidents de la FNSEA, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs.

Rouen, le **27 MARS 2020**

Évreux, le **27 MARS 2020**

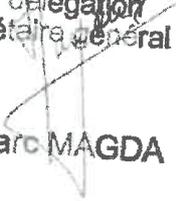
Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Yvan CORDIER

Le Préfet,

**Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général**


Jean-Marc MAGDA

Programme d'actions agricoles - BAC d'Elbeuf en Bray, Hébecourt, St Paër et Bézu St Floi
Objectifs de qualité d'eau relatifs à 35mg/L de nitrates pour les captages d'Elbeuf, Hébecourt et St Paër et réduction à 40 mg/L pour Bézu.
Plus de détails sur le dossier de 0,975 m3/L et sur les nouvelles matières actives

Actions à réaliser par la profession agricole durant une durée de 3 ans à compter de la campagne culturale 2019-2020

Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Financement	Commentaires	
Nitrates	Atteindre l'objectif du requête d'écou entrée hiver (REH) à l'échelle du BAC permettant de maintenir 35 mg/l de concentration en nitrates aux captages d'Elbeuf, Hébecourt et St Paër et d'atteindre 40 mg/l au captage de Bézu	- Moyenne pondérée des REH mesurés sur les parcelles du BAC	REH = 77 kg/ha (moyenne 2018)	REH = 50 kg/ha			
	Mettre en œuvre les pratiques agricoles permettant d'atteindre l'objectif du REH à l'échelle du BAC	- % SAU avec couverture efficace sur les 3 successions prioritaires - % SAU mais avec un bilan Satisfaction > 40	- 41% sur céréales - culture de printemps - 27% sur céréales - céréales des polycultures - 68% sur colza - céréales (données 2018) - 0% sur lin - céréales - Pas de données sur le maïs	- 90% SAU céréales - CP - 90% SAU céréales - céréales polycultures - 90% SAU rouspées colza - 50% SAU lin - céréales - 50% SAU maïs	BAC	Les 4 successions prioritaires sont : - céréales - cultures de printemps - céréales - céréales - colza - céréales - maïs - céréales - lin - céréales On considère un couvert efficace, un couvert permettant d'atteindre les sous-objectifs de REH par succession prioritaire. La référence maïs sera basée sur la campagne 2019	
Produits phytosanitaires	Transmettre les données techniques permettant le calcul des IFT	- Nb d'exploitants ayant un IFT > à l'IFT de référence durant 3 ans - Nb d'exploitants ayant un IFT < à l'IFT de référence durant 3 ans				L'IFT de référence sera calculé à partir de la campagne 2019 (quartile 3)	
	Favoriser l'approche système à bas niveaux d'intrants sur le BAC	- Nb d'exploitants mettant en place les 3 leviers principaux pour gérer les adventices sur 75% de la SAU - Nb d'exploitants mettant en place 50% des leviers secondaires pour gérer les adventices sur 75% de la SAU - La mise en place des leviers agronomiques sera également suivi au terme de % de SAU sur le BAC - Nb d'exploitants engagés dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT		Augmentation des valeurs initiales	AESR	Levier principal: rotation (alternance CP/CH et introduction cultures d'attente), décalage des semailles (colza/maïs), travail du sol (économies labour/non labour) Levier secondaire: qualité semencière des semences, désherbage précoce, flux semis, densité semis, choix variétés, désherbage mécanique Levier proposé dans le guide STEPHY Les valeurs initiales seront celles de la campagne 2019	
Nitrates / Herbicides	Sensibiliser les exploitants sur les surfaces en colza plantées des niveaux d'intrants ou l'herbe (filères)	- Evolution des surfaces en herbe, luzerne, méli, moutarde, AB... - Nb d'exploitants en AB - Nb d'exploitants engagés dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT	- 7% d'herbe, 2% de luzerne, 1% de moutarde, 0,2% en AB (données 2017) - 3 exploitants en AB (2017) - 3 exploitants accompagnés dans une démarche système	- Maintien de surfaces en colza plantées des bas niveaux d'intrants ou l'herbe - 5% de surface en AB	AESH		

Actions à réaliser par la collectivité durant une durée de 3 ans à compter de la campagne culturale 2019-2020

Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Financement	Commentaires
Sensibilisation, animation et accompagnement	Sensibiliser les exploitants aux enjeux de protection de la qualité de l'eau sur le BAC et sur moyens mis en œuvre par la collectivité et les autres acteurs	- Nb de bulletins d'information émis	- 2 bulletins d'information émis (2018)	> ou = 4	Animation BAC	
	Sensibiliser les acteurs non agricoles sur la protection de l'eau et le travail réalisé par les agriculteurs	- Nb d'articles de presse - Nb d'événements	- 2 articles - 1 intervention auprès de lycéen	- 2 articles - 1 événement	Animation BAC	
	Communiquer sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles sur le territoire	- Nb des exploitations du territoire informé (mail ou bulletin d'information) - Nb d'analyses réalisées	- 100% des exploitants informés - 11 analyses/an	- 100% des exploitants informés - 11 analyses/an	Animation BAC Suivi renforcé AESR/CD27/collectivité	L'information sera envoyée par le biais d'un bulletin d'information ou d'un mail
Nitrates	Calculer la concentration en nitrates générale l'année N sur le BAC	- Taux de nitrates calculé (modèle de Burne) en prenant les données de pluviométrie efficace de l'année		≤ 40 mg/l pour captage Bézu 35 mg/l pour Elbeuf, Hébecourt, St Paër	Animation BAC	Compte tenu que le calcul de la concentration est très dépendant de la pluviométrie efficace, la valeur initiale pour cet indicateur n'a pas de sens
	Créer un réseau de suivi et de références sur : - REH - avants réalisées par les plantes	- N° de requêtes entrée d'hiver - Nb de parcelles du réseau requêtes faisant l'objet d'une estimation de l'azote absorbé par le couvert - N° de nouveaux exploitants /an	- 210 requêtes entrée hiver - 100% des parcelles du réseau - 65 exploitants	- 210 requêtes entrée hiver - 100% des parcelles du réseau - 6 nouveaux exploitants	Financement AESR + CD27 + Natup + collectivités ; 210 REH Animation BAC	
	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collectives)	- Nb d'événements collectifs - Nb de rencontres individuelles REH - Nb d'exploitants accompagnés dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT - Nb de projets accompagnés (investissement, filière...)	- 2 événements collectifs - 3 RDV individuels REH avec 80% des exploitants du réseau - 3 exploitants accompagnés dans une démarche système - 2 projets accompagnés pour des investissements matériels	- 2 événements collectifs - 1 RDV individuel REH chez 100% des exploitants du réseau - 15 exploitants accompagnés dans une démarche système - 2 projets accompagnés	Animation BAC	
Produits phytosanitaires	Suivi des IFT	- Calcul des IFT exploitation tous les ans - Calcul des IFT par culture tous les ans		- Calcul des IFT culture sur les parcelles du réseau relatif - Calcul des IFT exploitation sur les exploitations mettant en place les 3 leviers principaux sur 75% de la SAU et 50% des leviers secondaires sur 75% de la SAU	Animation BAC	Les IFT seront collectés lors des RDV REH. Leviers principaux et secondaires: cf action Favoriser l'approche système à bas niveaux d'intrants sur le BAC
	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collectives)	- Nb d'événements collectifs - Nb d'exploitants accompagnés dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT	- 2 événements collectifs - 3 exploitants accompagnés dans une démarche système	- 2 événements collectifs - 15 exploitants accompagnés dans une démarche système	Animation BAC	
Matières azotées	Poursuivre le travail engagé auprès des prestataires du BAC	- Nb de réunions d'information - Nb de bulletins d'information envoyés	- 1 rencontre - 2 bulletins d'information	- 1 rencontre - 3 bulletins	Animation BAC	
	Etudier les filières bio pour les exploitants du BAC Etudier les moyens de compensations financières Inciter les exploitants à mettre en place des actions préservant la ressource en eau	- Nb d'études sur les filières - Nb d'appui, accompagnement aux filières - Nb de projet PSE ou tout autre projet permettant l'indemnisation des exploitants	- 0 études filières - 0 appui/accompagnement - 0 projet PSE	- 2 études filières - 1 appui/accompagnement - 1 projet PSE	AESR Animation BAC	Demande des agriculteurs du groupe de travail de travailler sur l'énergie (renouveler et créer des surfaces)

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-03-27-002

PREF35_EMZ20032710350



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N°20 -09 du 27 mars 2020

**portant mise en œuvre
du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale »**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 et suivants ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'État-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Colonel Patrick BAUTHEAC ;
VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 portant approbation du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale » mis à jour en mars 2020 ;
VU le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » n° 840/SGDSN/PSE/PPS d'octobre 2011 ;
VU la circulaire du 1^{er} juillet 2019 du Premier ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale », approuvé par l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 et actualisé en mars 2020 susvisé est mis en œuvre.

Art. 2 – La préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Fait à Rennes, le 27 mars 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY